

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 02 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **1. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élus suppléant.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 14 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Considérant le décès en date du 30 août 2022 de Monsieur Noël MARBAIS, Conseiller communal ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 3 Groupe PS ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> élu suppléant, Monsieur Lotoko YANGA, a été installé en date du 24 janvier 2022, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Thomas CRIAS, Conseiller communal démissionnaire ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal libéré revient donc de droit au 2<sup>ème</sup> élu suppléant de la liste de l'élus à remplacer, à savoir la Liste 3 du Groupe PS et donc à Monsieur Emmanuel DECELLE, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en ce sens, daté du 08 septembre 2022, adressé, par pli simple et par envoi recommandé, à Monsieur Emmanuel DECELLE, 2<sup>ème</sup> membre élu suppléant sur la Liste 3 PS ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;

Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Monsieur Emmanuel DECELLE et datée du 15 septembre 2022 ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 05 octobre 2022 et remise à domicile le 07 octobre 2022 ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal de ce jour, Monsieur Emmanuel DECELLE a confirmé sa volonté d'accepter le mandat libéré à la fonction de Conseiller communal ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élu par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

**PREND CONNAISSANCE** que Monsieur Emmanuel DECELLE, élu à la fonction de conseiller communal suppléant suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de sa fonction et qu'il peut, dès lors, prêter le serment suivant :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »,*  
prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

***Monsieur Emmanuel DECELLE, élu suppléant, intègre la séance ;***

**2. Objet : Prestation de serment et installation de l'élu suppléant.**

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élu, Monsieur Emmanuel DECELLE, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseiller communal, est donc appelé à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Attendu que Monsieur Emmanuel DECELLE, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

**EST INSTALLE** dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Emmanuel DECELLE.

**3. Objet : Fixation du tableau de préséance.**

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;

Considérant le Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu l'installation de Monsieur François LORSIGNOL en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 déclarant la déchéance de son mandat de conseillère communale de Madame Sophie VERMAUT ;

Vu l'installation de Monsieur Lotoko YANGA en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu l'installation de Madame Caroline TIPS, en qualité de Conseillère communale au Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Considérant le décès de Monsieur Noël MARBAIS en date du 30 août 2022 ;

Vu l'installation de Monsieur Emmanuel DECELLE, en qualité de Conseiller communal au Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

**FIXE** le tableau de préséance comme suit :

1 <sup>ère</sup> fonction	Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
	11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
	11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
	02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
	04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
	04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
	28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
	03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	PS	1.678 voix
	03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
	03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
	03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
	23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
	25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
	22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
	03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
	03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
	03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix
	03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
	03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
	03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
	03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
	03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
	03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
	26/04/2021	TRIOZZI	Lucio	FLEUR"U"	319 voix
	14/06/2021	LORSIGNOL	François	DéFI	99 voix
	24/01/2022	YANGA	Lotoko	PS	236 voix
	28/03/2022	TIPS	Caroline	FLEUR"U"	208 voix
	17/10/2022	DECELLE	Emmanuel	PS	231 voix

**4. Objet : INFORMATION - Délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, au Responsable du Département "Prévention & Sécurité".**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2019, par laquelle Monsieur le Directeur général, Laurent MANISCALCO, a été autorisé à déléguer son contreseing aux responsables des divers départements ;

Vu l'intégration de Monsieur Fabrice NOEL, en qualité de Responsable du Département "Prévention & Sécurité" ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de lui déléguer le contreseing ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 ayant décidé :

*"Article 1 : D'actualiser le cadre de la délégation du contreseing du Directeur Général comme suit :*

*"Les actes sur lesquels portera la délégation de signature seraient, par département, les suivants :*

**Département Prévention & Sécurité (Fabrice Noël)**

- Correspondances extérieures en lien avec le Département Prévention & Sécurité ;
- Tous les documents relatifs à la police administrative ;
- Demandes de rapport de prévention incendie ;
- Attestations pour les taxis, les débits de boissons, les jeux de hasard,...
- Tous les documents relatifs au Logement ;
- Tous les documents relatifs à la Planu.

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint f.f et, à défaut, au Directeur général f.f.

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités."

**Article 2** : De porter la présente délibération en information au plus prochain Conseil communal.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au Chef de Bureau concerné, ainsi qu'aux grades légaux."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette délégation doit être portée à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** de l'acte de délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, au Responsable du Département "Prévention & Sécurité", Monsieur Fabrice NOEL.

**5. Objet : INFORMATION - Délégation temporaire du contreseing du Directeur général, pour certains documents, aux Responsables des Départements "Finances" et "Marchés publics".**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1132-5 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2019, par laquelle Monsieur le Directeur général, Laurent MANISCALCO, a été autorisé à déléguer son contreseing aux responsables des divers départements ;

Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2022, par lequel ce dernier a décidé :

- de désigner Mme Daniella LAPORTA, en qualité de Cheffe de Bureau f.f. du Département "Finances", du 19 septembre 2022 au 16 novembre 2022 ;
- de désigner Mme Vanessa GRUSELLE en qualité de Cheffe de Bureau f.f. du Département "Marchés publics", du 19 septembre 2022 au 16 novembre 2022.

Considérant qu'il y a lieu donc lieu d'adapter les délégations du contreseing en conséquence ;

Vu la décision du Collège communal du 14 septembre 2022 ayant décidé :

**"Article 1** : D'autoriser, du 19 septembre 2022 au 16 novembre 2022, la modification de la délégation du contreseing du Directeur Général comme suit :

**1. Département Marchés Publics (Vanessa GRUSELLE)**

- Correspondances ;
- Cahier des charges ;
- Procès-verbaux de réception ou de refus de réception ;
- Etat d'avancement ;
- Main-levée de cautionnement ;
- Procès-verbaux de défaut d'exécution ;
- Conventions ;
- Conventions In House ;
- Commandes ;
- Avenant ;
- Décompte final des travaux.

## 2. Département Finances (Daniella LAPORTA)

- Correspondances ;
- Avis de publication ;
- Réclamations taxes ;
- Mandats de paiement ;
- Déclarations en matière de taxes ;
- Etats de recouvrement.

La mention de la délégation devra précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents précités.

En cas d'absence d'un des titulaires de la délégation, le contreseing reviendra à nouveau dans le chef du Directeur général.

En cas d'absence du Directeur général, le contreseing reviendra au Directeur général adjoint (f.f.) et, à défaut, au Directeur général f.f."

Article 2 : De porter la présente délibération en information au plus prochain Conseil communal.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux responsables de départements concernés, ainsi qu'aux grades légaux."

Attendu que conformément à l'article L1132-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces délégations doivent être portées à la connaissance du plus prochain Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** des actes de délégation du contreseing du Directeur général, pour certains documents, à la Responsable du Département "Finances", Madame Daniella LAPORTA et à la Responsable du Département "Marchés publics", Madame Vanessa GRUSELLE.

## **6. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 28 septembre 2022.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur José-Pierre NINANE, Président du Centre Public d'Action Sociale, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 28 septembre 2022, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 28 septembre 2022.

## **7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision de la Cheffe de Bureau du 18 juillet 2022 - Raccordement forain "Un week-end au Château" - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, de l'attribution et de l'engagement de la dépense.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision de la Cheffe de Bureau du 18 juillet 2022 relative au marché "Raccordement forain « Un week-end au Château » - Approbation des conditions du marché, de l'estimation, de l'attribution et de l'engagement de la dépense" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 juillet 2022 - Illuminations de fin d'année 2022, 2023 et 2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 20 juillet 2022 relative au marché "Illuminations de fin d'année 2022, 2023 et 2024 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 20 juillet 2022 - Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 20 juillet 2022 relatives au marché "Marché financier pour le financement des dépenses ordinaires et extraordinaires - 6 lots - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 03 août 2022 - Contrat-cadre de missions de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal 3 août 2022 relative au marché "Contrat-cadre de missions de géomètre entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 03 août 2022 - Contrat-cadre "Certification des bâtiments communaux (Certificats PEB)" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal 3 août 2022 relative au marché "Contrat-cadre "Certification des bâtiments communaux (Certificats PEB)" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 03 août 2022 - Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House", pour les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal 3 août 2022 relative au marché "Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales, PEB) et mission de coordination sécurité santé" avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et mission de surveillance entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de démolition et de reconstruction de l'école communale du Vieux-Campinaire à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 13. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 29 août 2022, repris ci-après :

**Publication du 22 septembre 2022 :**

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 332 (23<sup>ème</sup> objet).

- 14. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue de la Closière et place Baïaux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2005 relative à une zone 30 "Abords école" établie à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, depuis son immeuble portant le numéro 46 jusqu'à l'immeuble portant le numéro 6 de la place Baïaux, dans son passage situé derrière l'église ;

Considérant que les rues directement adjacentes sont impactées par la présence massive d'écoliers aux heures d'entrées et sorties ;

Considérant que la place Baïaux est utilisée comme parking dans le même cadre ;

Considérant qu'il est donc opportun de l'étendre ;

Considérant que la N988 traverse partiellement la future zone 30 étendue ;

Considérant que le SPW ne s'oppose pas à la demande ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communale et régionale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 09 août 2022 (Références : 2H1/FB/yd/62703), entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2022 sous la référence E188041, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus le 01 août 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066663/2022, daté du 24 août 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 29 août 2022, sous la référence E189192 ;

Vu le courriel du 02 septembre 2022 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District f.f. au SPW Mobilité infrastructures de Charleroi émettant un avis favorable sur les mesures présentées ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal, pris en séance du 09 novembre 2005 - 4ème objet, relatif à la circulation rue de la Closière et place Baïaux à 6224 WANFERCEE-BAULET est abrogé.

##### Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, une zone 30 km/h "Abords école" est instaurée en fonction des limites suivantes :

- rue de la Closière, à son immeuble portant le numéro 13 ;
- place Baïaux, à ses immeubles portant les numéros 11 et 24 ;
- place Baïaux, à sa jonction avec la rue Trieu d'Alvaux.

##### Article 3.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux F4a, F4b, A23 et un éventuel marquage spécifique adhoc.

##### Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

#### **15.    Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rue de la Closière, 4 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'un passage piétons est existant et régulièrement utilisé à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, face à l'immeuble portant le numéro 4 ;

Considérant qu'aucun règlement complémentaire justifiant sa présence n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 09 août 2022 (Références : 2H1/FB/yd/62703), entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2022, sous la référence E188041, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 3 sur 6) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066659/2022, daté du 24 août 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 29 août 2022, sous la référence E189193 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, un passage piétons est établi face à l'immeuble portant le numéro 4.

##### Article 2.

Cette mesure est concrétisée par les marquages au sol appropriés.

##### Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

#### **16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS - Section de WANFERCEE-BAULET - rues Tienne du Moine, de la Centenaire et route de Namur (N912) - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'une zone 30 "Abords école" est existante à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rues Tienne du Moine, de la Centenaire et route de Namur (N912), mais dont aucun règlement n'a été retrouvé ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales et régionale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 09 août 2022 (Références : 2H1/FB/yd/62703), entré à la Ville de Fleurus le 11 août 2022, sous la référence E188041, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 4 sur 6), suite à la visite du représentant de la Région Wallonne dans la commune de Fleurus le 01 août 2022 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066664/2022, daté du 24 août 2022, entré à la Ville de Fleurus en date du 29 août 2022, sous la référence E189191 ;

Vu le courriel du 02 septembre 2022 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District f.f. au SPW Mobilité infrastructures de CHARLEROI ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

##### Article 1.

Tout règlement ayant trait au même sujet est abrogé.

##### Article 2.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, une zone 30 km/h "Abords école" est instaurée en fonction des limites suivantes :

- rue de la Centenaire, à la mitoyenneté entre ses immeubles portant les numéros 16 et 18;

- rue Tienne du Moine, à l'immeuble portant le numéro 5 ;

- route de Namur (N912), aux immeubles portant les numéros 111 (non compris) et 204 (compris).

##### Article 3.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux F4a, F4b, A23 et un éventuel marquage spécifique ad hoc.

##### Article 4.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

#### **17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 25 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande ;  
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;  
Vu la demande, datée du 08 juillet 2022, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;  
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de cet emplacement ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066788/2022, daté du 26 août 2022, entré à la Ville de Fleurus le 31 août 2022, sous la référence E189323 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, côté impair, le long de l'habitation portant le numéro 25, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme "handicapé" et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, 126 - Abrogation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté route de Namur 126 à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET ;  
Considérant que la personne, ayant sollicité l'emplacement PMR, est décédée ;  
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;  
Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;  
Vu le courriel du 24 décembre 2019 de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District a.i., informant que les abrogations d'emplacement P.M.R. sur les voiries régionales recevront toujours un avis favorable et qu'une simple information de la décision est suffisante ;  
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066531/2022, daté du 25 août 2022, entré à la Ville de Fleurus le 29 août 2022, sous la référence E189207 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, route de Namur, côté pair, face à l'immeuble portant le numéro 126, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 29 avril 2019, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**19.    Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue Brennet, 33 - Abrogation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;  
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté rue Brennet, 33 à 6220 FLEURUS ;  
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédé ;  
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;  
Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS066532/2022, daté du 25 août 2022, entré à la Ville de Fleurus le 29 août 2022, sous la référence E189206 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue Brennet, face à l'immeuble portant le numéro 33, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 25 juin 2007, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**20.     **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 83 - Abrogation – Décision à prendre.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté avenue Brunard, 83 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066530/2022, daté du 25 août 2022, entré à la Ville de Fleurus le 29 août 2022, sous la référence E189208 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue Brunard, face à l'immeuble portant le numéro 83, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 18 février 2019, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**21.     **Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue du Spinois, 79 - Abrogation – Décision à prendre.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'un stationnement pour handicapés est implanté rue du Spinois, 79 à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet ;  
Considérant que la personne, ayant demandé l'emplacement P.M.R., est décédée ;  
Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;  
Considérant qu'il faut abroger cette zone réservée ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066529/2022, daté du 25 août 2022, entré à la Ville de Fleurus le 29 août 2022 sous la référence E189209 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue du Spinois, face à l'immeuble portant le numéro 79, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du 30 mars 2015, sont abrogées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation et du marquage au sol le cas échéant.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**22. Objet : Tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Changement de lieu – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal 29 juin 2022 a décidé que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale, suivie par le Conseil communal se tiendront le 21 novembre 2022 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2022, publié conformément au vœu de la loi en date du 23 février 2022 et devenu pleinement exécutoire suivant avis de la Tutelle en date du 28 mars 2022, stipulant : *"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée."* ;

Considérant que pour des circonstances particulières, qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Considérant que l'on ne se trouve pas dans le cas précité ci-avant ;

Considérant que suivant ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal que la séance de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, suivie par la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022, se tienne à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

La séance de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, suivie par la séance du Conseil communal du 21 novembre 2022, se tiendra à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

**23.     Objet : Démission de Monsieur Emmanuel DECELLE, en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

***En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Emmanuel DECELLE, Conseiller communal, ne prend pas part au vote ;***

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur Emmanuel DECELLE, daté du 21 septembre 2022 et reçu le 21 septembre 2022, présentant sa démission en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 par laquelle ce dernier a procédé à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale ;

Vu l'article 19 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que :

*"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.*

*La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte."*

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que :

*"Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.*

*Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la démission de Monsieur Emmanuel DECELLE en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale.

**Article 2** : La présente décision sera transmise :

- A Monsieur Emmanuel DECELLE ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus, rue Ferrer, 18 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- A la Région wallonne - DGO5 - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES ;
- Au Gouvernement Wallon, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

**24.     Objet : Installation d'un système de caméras de surveillance à la Plaine des Sports de Fleurus (piste d'athlétisme) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre en place un système de caméras de surveillance à la Plaine des sports de Fleurus, en particulier pour la surveillance de la piste d'athlétisme ;  
Considérant que les images-vidéos seront transmises depuis la Plaine par un système hertzien (sans fil) vers le local serveur situé à l'Hôtel de Police ;  
Considérant qu'il y a également lieu de prévoir la maintenance "curative et préventive" du matériel ;  
Considérant le cahier des charges N° 2021-1841 relatif au marché "Installation d'un système de caméras de surveillance à la Plaine des sports de Fleurus (piste d'athlétisme)" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études et la Zone de Police BRUNAU ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.008,50 € hors TVA ou 108.910,29 €, 21% TVA comprise (maintenance curative et préventive pour 4 ans comprise) ;  
Considérant que le montant estimé de 90.008,50 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits relatifs à l'achat et à la mise en place des caméras sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 764/74451:20090023.2022 ;  
Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour la 1<sup>ère</sup> année seront prévus au budget ordinaire de 2023 ;  
Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour les autres années seront prévus au budget ordinaire des années suivantes ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°24" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1841 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de caméras de surveillance à la Plaine des sports de Fleurus (piste d'athlétisme)", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études et la Zone de Police BRUNAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.008,50 € hors TVA ou 108.910,29 €, 21% TVA comprise (maintenance curative et préventive pour 4 ans comprise).

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, à la Zone de Police BRUNAU, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

- 25. Objet : Réfection des trottoirs rue Oscar-Paul Gilbert, rue Crappe et rue Champ des Oiseaux à Wanfercée-Baulet - Recours à la S.W.D.E. dans le cadre de la relation "In House" - Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la S.W.D.E. procèdera au renouvellement de ses installations situées à la rue Oscar-Paul Gilbert, à la rue Crappe et à la rue Champ des Oiseaux à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que les travaux précités nécessiteront des interventions en trottoirs ;

Considérant que la Ville souhaiterait que les trottoirs existants (dalles ou autre revêtement) soient remplacés par des trottoirs en clinckers ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 23 avril 1986 approuvant la création de la SWDE ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau en ce qui concerne la Société Wallonne des eaux et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la société associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région Wallonne, la SPGE, des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à la société emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la société par cette commune de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné ;

Considérant que la SWDE a pour objet :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources aquifères ;
- la réalisation de toute opération relative au cycle de l'eau ;

Considérant que les missions de service public de la SWDE sont les suivantes :

- la production d'eau ;
- la distribution d'eau par canalisations ;
- la protection des ressources d'eau potabilisable dans le cadre des missions assignées à la SPGE par l'article D.332§2, 2° ;
- la réalisation de toutes obligations nées des impératifs légaux et réglementaires afférents au cycle de l'eau ;
- l'exécution de toute tâche confiée aux distributeurs dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à l'établissement, la perception, le recouvrement, l'exemption et la restitution de la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques ;

Vu les statuts de la Société Wallonne des eaux adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2019 et approuvés par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Considérant que la Ville de Fleurus est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une personne morale de droit public et n'a pas de caractère commercial ;

Considérant que seules les personnes de droit public sont associées à la SWDE, à savoir, les Communes, les Intercommunales, la SPGE et les personnes de droit public dont la liste est reprise dans le registre des associés disponible au siège social de la SWDE ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de la SWDE étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau prévoit dans son article 23 que les conditions techniques d'exécution du chantier ne peuvent pas avoir pour conséquence de remettre les lieux autrement que dans leur pristin état ;

Considérant que la SWDE accepte, dans le cadre des synergies, de réfectionner les trottoirs en pavés béton de couleur grise, à condition que la Ville prenne une partie des frais à sa charge ;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 129.201,00 € hors TVA ou 156.333,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42113/73160:20220031.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/09/2022**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°25" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de recourir, dans le cadre de la relation "In House", à la SWDE pour la réfection des trottoirs rue Oscar-Paul Gilbert, rue Crappe et rue Champ des Oiseaux à Wanfercée-Baulet.

Article 2 : d'approuver les conditions de la SWDE et le montant de la dépense, laquelle est estimée à 129.201,00 € hors TVA ou 156.333,21 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**26.    Objet : Service Lumière – Charte "Eclairage public" - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Attendu qu'ORES sollicite la Ville de Fleurus pour le remplacement progressif du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS ayant succédé aux droits de l'IEH suite à la fusion des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) le 31 décembre 2013 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées) ;

Considérant que lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP) ;

Considérant que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec son pouvoir de substitution du service de l'éclairage public ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;  
Considérant qu'ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien, en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées ;  
Vu la charte relative à l'Eclairage public adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assest en date du 22 juin 2022, laquelle précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal, reprise en annexe ;  
Considérant que le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP ;
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES) ;
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité ;
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc,...

Considérant que le Service Lumière ne couvre pas les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP) ;
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES ;
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre) ;

Considérant que le Service Lumière est activable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 4 ans ;

Considérant que l'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la Ville dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait appliqué la première année ;  
Considérant que le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes ;

Considérant que le forfait annuel pour 2023, calculé par ORES, est de 19.500,00 € hors TVA ou 23.595,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant du forfait sera communiqué à la Ville par simple courrier ;

Considérant qu'ORES informe préalablement la commune des interventions qu'elle envisage de réaliser au fur et à mesure sur son parc d'éclairage public et communique, éventuellement, une estimation budgétaire des coûts qui seront imputés ;

Considérant que selon les montants et/ou le type de réparation effectuée, la commune conserve le droit de suspendre ou d'annuler les travaux préalablement à leur exécution, une offre de travail sera émise, le cas échéant, par ORES en tenant compte des modifications souhaitées par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette charte ;

Considérant l'avis Réservé "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°26" du Directeur financier remis en date du 28/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la charte relative à l'Eclairage public adoptée, par le Conseil d'Administration d'ORES Assest, en date du 22 juin 2022, laquelle précise les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES, en matière d'entretien et de réparations de l'éclairage public communal, reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision à ORES, au Département Finances, au Département Energie, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**27. Objet : Réfection des trottoirs à l'Avenue de Wallonie à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets dans le cadre de la relation "In House" - Approbation des conditions et de l'estimation de la dépense - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant qu'ORES Assets procèdera au renouvellement de ses installations situées à l'Avenue de Wallonie, à la rue de la Drève, à la rue des Cerisiers, à la rue Larock, au square de Wallonie, à la rue Reine Elisabeth et à la rue Gilbert à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que les travaux précités nécessiteront des interventions en trottoirs ;

Considérant que la Ville souhaiterait que les trottoirs existants (dalles ou autre revêtement) soient remplacés par des trottoirs en clinckers ;

Considérant que la Ville de Fleurus est associée à ORES Assets ;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets est une intercommunale qui ne comprend aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que seules des personnes de droit public sont actionnaires d'ORES Assets, à savoir 198 communes, 7 intercommunales pures de financement et 1 intercommunale de développement économique ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Ville exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau prévoit dans son article 23 que les conditions techniques d'exécution du chantier ne peuvent pas avoir pour conséquence de remettre les lieux autrement que dans leur pristin état ;

Considérant qu'ORES Assets accepte de réfectionner les trottoirs en clinckers, à condition que la Ville prenne les frais à sa charge ;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 340.392,20 € hors TVA ou 411.874,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42113/73160:20220031.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/09/2022**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°27" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de recourir, dans le cadre de la relation "In House", à ORES Assets pour la réfection des trottoirs à l'Avenue de Wallonie à Wanfercée-Baulet (rues diverses).

Article 2 : d'approuver les conditions d'ORES et le montant de la dépense, laquelle est estimée à 340.392,20 € hors TVA ou 411.874,56 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**28. Objet : Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que la Ville de Fleurus a acquis 2 bâtiments situés Place Albert 1<sup>er</sup>, n°28 et 29 à 6220 Fleurus ;

Considérant que les bâtiments sont inhabités depuis plusieurs années et qu'un étauçonnement de la façade avant des bâtiments est présent ;

Considérant que les deux immeubles présentent un état de délabrement important ;

Considérant que ces immeubles ne répondent plus, dans leur état actuel, aux exigences élémentaires de salubrité, de sécurité, de stabilité et d'habitabilité en vigueur ;

Considérant que cette situation crée un risque important et manifeste pour la sécurité et la salubrité publiques, notamment lié, non seulement aux risques considérables de propagation de la méréule aux immeubles voisins, mais aussi, aux risques d'instabilité majeure suite à l'état de délabrement avancé des deux immeubles ;

Considérant que la situation prédécrite est attestée dans un arrêté de démolition relatif aux immeubles sis place Albert 1er n°28 et 29 adopté par Monsieur le Bourgmestre en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant dès lors qu'il s'avère nécessaire de procéder à la démolition de ces 2 bâtiments ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1893 relatif au marché "Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus" établi par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.500,00 € hors TVA ou 130.075,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 107.500,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 42117/72455:20220063.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/09/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°28" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1893 et le montant estimé du marché "Démolition, désamiantage et traitement mэрule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus", établis par le Département Bureau d'Études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.500,00 € hors TVA ou 130.075,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**29.    Objet : Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser un curage de l'étang de la Virginette situé à la rue de la Virginette à Fleurus car celui-ci est envasé ;

Considérant que le H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE a établi un cahier des charges N° AC/1180/2022/0020 pour le marché "Travaux de curage de l'étang de la Virginette, dans le bois de Soleilmont à Fleurus" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.600,00 € hors TVA ou 75.746,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 62.600,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 561/73555:20220050.2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2022,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°29" du Directeur financier remis en date du 04/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° AC/1180/2022/0020 et le montant estimé du marché "Travaux de curage de l'étang de la Virginette dans le bois de Soleilmont à Fleurus", établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine, 1 à 7021 HAVRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.600,00 € hors TVA ou 75.746,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au H.I.T., au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**30. Objet : S.C. ORES Assets - Proposition relative à l'éclairage public, en période de crise énergétique, pour la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa proposition ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition de vote ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision quant au vote ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier de Monsieur Bernard GODART, Directeur d'ORES, daté du 21 septembre 2022, entré à la Ville de Fleurus le 23 septembre 2022, sous les références E191058 ;  
Considérant la crise énergétique traversée par l'Union européenne, qui se traduit par une explosion des prix de l'énergie ;  
Attendu qu'ORES propose à l'ensemble de ses communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5 heures du matin et ce, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023 ;  
Considérant que cette mesure permettrait de réaliser une économie estimée à 269 MWh pour la période visée, soit 28.160 € par mois, sur base du prix moyen actuel de l'énergie ;  
Considérant que plusieurs communes peuvent être alimentées par le même poste de distribution ;  
Attendu que les réponses des villes et communes doivent être transmises à ORES, pour le 15 octobre 2022 au plus tard ;  
Vu le rapport de Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU, dressé en date du 29 septembre 2022 ;  
Considérant que Monsieur Christian MARIT estime que cette initiative n'est pas opportune, notamment au niveau de la sécurité des citoyens ;  
Considérant la volonté du Collège communal, réuni en séance le 05 octobre 2022, de porter le débat au Conseil communal, lors de sa séance du 17 octobre 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : De marquer accord sur le maintien de l'éclairage public, à Fleurus, de minuit à 5 heures du matin et ce, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Monsieur Bernard GODART, Directeur d'ORES.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études et au Service Énergie.

**31. Objet : ENERGIE/POLLEC - Campagne de sensibilisation 2022-2023 "La Maîtrise du feu" - Charte d'engagement des Ambassadeurs - Adhésion - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la signature de la Convention des Maires par la Ville de Fleurus le 20 février 2017 ;

Vu le plan stratégique transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique N°9 : Protéger l'environnement par une gestion écoresponsable ;

Vu le courriel de Madame LEPRETRE, chargée de communication et événementiel à l'A.S.B.L. ValBiom, daté du 22 août 2022 au sujet de la Campagne de sensibilisation "La Maîtrise du feu" ;

Vu la Charte d'engagement des Ambassadeurs : "La Maîtrise du feu : campagne de sensibilisation 2022-2023" ;

Vu la documentation relative à la campagne ;

Considérant que par la signature de la Convention des Maires, la Ville de Fleurus s'est engagée à diminuer de 40% l'émission de gaz à effet de serre sur son territoire d'ici 2030 ;

Considérant que la campagne « la Maîtrise du feu » vise à inciter le public et les utilisateurs de systèmes de chauffage au bois à adopter une attitude respectueuse de l'environnement vis-à-vis de son appareil de chauffe via une campagne d'information et de sensibilisation récurrente ;

Considérant que cette campagne vise à lutter contre les émissions de particules fines et autres polluants atmosphériques dues à l'utilisation du chauffage au bois et peut donc être reprise comme action concrète dans le cadre du Plan d'Action Énergie Durable Climat (PAEDC) ;

Considérant qu'en devenant Ambassadeur officiel de "La Maîtrise du feu", les actions de sensibilisation positive vers la Ville peuvent tout à fait être reprises comme actions concrètes dans le cadre du PAEDC ;

Considérant que la Campagne se présente sous forme de 6 forfaits différents :

- Forfait "Institution publique" (0 € ou 25% sur les packs B à D) – logo de la commune sur le site internet des ambassadeurs du feu/ kit de communication : visuels, vidéo et poster à disposition / lot de 100 livrets conseil à diffuser,
- Forfait fidélité (60 € HTVA ou 10% sur les packs B à D) : réservé aux ambassadeurs de la précédente édition,
- Forfait A (95 € HTVA) : Basique - logo de la commune sur le site internet des ambassadeurs du feu/ kit de communication: visuels,vidéos et poster à disposition / lot de 100 livrets de conseils à diffuser,
- Forfait B (500 € HTVA) - Forfait A + réseaux sociaux : publication sponsorisée sur Facebook durant 7 jours intégrant la mention de l'ambassadeur,
- Forfait C (850 € HTVA) – Forfait A + soirée pratique : organisation d'une séance pratique chez l'ambassadeur,
- Forfait D (1250 € HTVA) – Forfait A + concours: un concours grand public organisé,

Considérant que le forfait "Institution publique" est nouveau et totalement gratuit ;

Qu'il apporterait une visibilité à la Ville en tant qu'Ambassadrice du feu et l'octroi du kit de communication (visuels, vidéos, poster de campagne et livrets de conseils) permettra de véhiculer les bonnes pratiques aux citoyens ;

Considérant que la visibilité apportée par la campagne permettrait aux citoyens de prendre connaissance du projet POLLEC, des ambitions de la Ville en matière de réduction de CO2 et de résilience aux changements climatiques ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25 octobre 2021 par laquelle ce dernier a décidé d'adhérer à la Charte d'engagement des Ambassadeurs, « La Maîtrise du feu : campagne de sensibilisation 2021-2022 » ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2022 par laquelle ce dernier a décidé :

*"Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'adhésion à la campagne "La maîtrise du feu": campagne de sensibilisation 2022-2023.*

*Article 2 : De choisir le forfait "Institution publique" (0 € HTVA) – logo de la commune sur le site internet des ambassadeurs du feu/ kit de communication visuels, vidéo et poster à disposition / lot de 100 livrets conseil à diffuser.*

*Article 3 : De présenter un point au Conseil communal."*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'adhérer à la charte d'engagement des Ambassadeurs "La Maîtrise du feu : campagne de sensibilisation 2022-2023", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de choisir le forfait "Institution publique" (0 €) : logo de la commune sur le site internet des ambassadeurs du feu/ kit de communication : visuels, vidéos et poster à disposition / lot de 100 livrets de conseils à diffuser.

Article 3 : de charger le Service "Énergie/POLLEC" du suivi de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'A.S.B.L. "ValBiom".

**32. Objet : PATRIMOINE - Acquisition par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 - Approbation du projet d'acte - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses remarques et dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa prise d'acte ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 est à l'abandon depuis de nombreuses années ;

Considérant que le bâtiment a déjà été mis en vente sans trouver acquéreur ;

Considérant la volonté actuelle de la Ville d'éviter les chancres immobiliers ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 21 septembre 2021, a marqué son accord sur l'acquisition par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 au prix de 395.000 € ;

Considérant que par cette même décision, le Conseil communal a également mandaté le Comité d'Acquisition d'Immeubles pour initier les démarches et recevoir l'acte de vente ;

Considérant que les crédits pour cette acquisition sont inscrits au budget 2022 à l'article 124/71256:20220001.2022 - ACHAT DIVERS BÂTIMENTS ;

Considérant qu'en date du 20 septembre 2022, le Comité d'Acquisition d'immeubles nous a fait parvenir le projet d'acte ;

Considérant qu'une modification à celui-ci a encore été apportée en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que le Service Patrimoine a analysé ledit projet et n'a aucune remarque à formuler ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 05 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2022**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°32" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de confirmer que l'acquisition par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5, s'effectue dans un but d'utilité publique, ceci afin de mettre un terme aux chancres immobiliers en centre-ville.

Article 2 : de marquer son accord sur le projet d'acte visant à l'acquisition, par la Ville de Fleurus, de l'ancien bâtiment de la Zone de Police Brunau, sis Chemin des Bois, 12/14 à Fleurus, cadastré 1ère division, section C n°281 H5 pour le prix de 395.000 €.

Article 3 : de transmettre copie des présentes au Département "Finances" et à Madame la Directrice Financière f.f.

**33. Objet : Subside aux ménages en soutien au secteur sportif - Octroi d'une prime unique, pour l'année sportive 2022-2023 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;  
Attendu que les primes allouées à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;  
Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;  
Considérant la volonté de promouvoir le sport auprès des citoyens fleurusiens ;  
Considérant la volonté du Conseil communal d'octroyer une aide financière aux ménages impactés par la crise ;  
Considérant que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public ;  
Considérant l'impact financier de cette prime ;  
Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits (sollicitation en M.B. 2 de 5.000 €), à l'article 000/33101.2022 du budget de l'exercice concerné, dès approbation par la Tutelle ;  
Sur proposition du Collège communal du 28 septembre 2022 ;  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est accordé une prime unique de 25 €, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sports ou d'une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, pour l'année sportive 2022-2023.

Article 2 : Cette prime sera accordée à tout citoyen de moins de 25 ans, domicilié sur l'entité de Fleurus et exerçant une activité physique, y compris la danse et le cirque, dans un club ou dans une association diverse permettant la pratique d'une activité physique, établi sur l'entité de Fleurus ou en dehors.

Article 3 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service "Sports", par courrier postal au chemin de Mons, 61 (Château de la Paix) à Fleurus ou par email à l'adresse suivante : sports@fleurus.be.

Article 4 : La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduite avant le 31 décembre 2022 et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club, pour l'année sportive 2022-2023 ;
2. La preuve d'affiliation à un club de sports ou à une association permettant la pratique d'une activité physique ;
3. Le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement sera effectué ;
4. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ;
5. Une copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans).

Article 5 : Les dossiers sont analysés par le Service "Sports" qui rédige un rapport à l'attention du Collège communal.

Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier est transmis au Service "Finances", pour paiement de ladite prime.

Article 6 : Le montant de la prime est versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande, après accord du Collège communal.

Article 7 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 8 : Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 9 : De transmettre la présente décision aux Services "Sports" et "Finances".

**34. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;  
Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;  
Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;  
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;  
Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET « ORTOLAN JOSETTE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,  
« ORTOLAN JOSETTE », numéro d'entreprise 0892.776.221, représentée par Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommées « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux attractions foraines : Pêche aux canards, Pic ballons, jeu de massacre et trampoline.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie de jeux s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

- §2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.
- §3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.
- §4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.
- §5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.
- §6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.
- §7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.
- §8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.
- §9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

- §1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant
- §4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**35. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michel ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S. du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michel ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Michel ORTOLAN, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET  
« ORTOLAN MICHEL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN**

**A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,

« ORTOLAN MICHEL », numéro d'entreprise 0715.289.084, représenté par Monsieur Michel ORTOLAN, rue des Couturelles, 1/1 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux attractions foraines : Basket électronique et jeu de plaquettes.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie s'échelonneront entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**  
Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.  
Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.  
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**36. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Rachel BODET, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;  
Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;  
Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;  
Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;  
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Rachel BODET, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;  
Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Rachel BODET, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET  
« BODET RACHEL », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN  
A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,  
« BODET RACHEL », numéro d'entreprise 0536.198.578, représentée par Madame Rachel BODET, rue des ménages, 2 à 1000 Bruxelles.  
En sa qualité de concessionnaire  
Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Carrousel.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie de jeux s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographie, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues

**37. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET  
« DUVIVIER VICTOR », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN**

**A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,

« DUVIVIER VICTOR », numéro d'entreprise 0661.073.905, représenté par Monsieur Victor DUVIVIER, Fosse aux chênes, 193 à 5060 Arsimont

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place de deux roulottes foraines de restauration : Croustillons et hamburger.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie de jeux s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter.

#### **Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'Il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

#### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

#### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**38.** **Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Thierry DUTERNE, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET  
« THIERRY DUTERNE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION  
D'HALLOWEEN**

**A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,

« THIERRY DUTERNE », numéro d'entreprise 0715.284.136, représenté par Monsieur Thierry DUTERNE, rue des Couturelles, 12 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : le jeu de Disney

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie s'échelonnent entre 2 et 10€.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

§4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cheyenne LISON, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et « **LISON CHEYENNE** », dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1** : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Cheyenne LISON, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET « LISON CHEYENNE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN**

**A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,

« LISON CHEYENNE », numéro d'entreprise 0633.570.940, représentée par Madame Cheyenne LISON, rue des Couturelles, 8 à 6224 Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction foraine : Tir-pipes.

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente d'une partie de jeux s'échelonneront entre 2 et 10€.

### **Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

- §1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.
- §2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.
- §3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.
- §4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la forêt des Loisirs.
- §5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.
- §6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.
- §7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.
- §8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.
- §9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter.

### **Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

- §1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
- §2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

### **Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant
- §4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

### **Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

#### **40. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Guides et scouts de Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022 – Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2022 d'approuver l'organisation de la 10<sup>ème</sup> édition d'Halloween, le 29 octobre 2022 sur le site de la Forêt des Loisirs ;  
Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;  
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;  
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "GUIDES ET SCOUTS DE FLEURUS", dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;  
Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "GUIDES ET SCOUTS DE FLEURUS", portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 29 octobre 2022, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET L'ASBL « GUIDES ET SCOUTS DE FLEURUS », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'HALLOWEEN A LA FORET DES LOISIRS, LE 29 OCTOBRE 2022**

**Parties**

D'une part,

L'ASBL « GUIDES ET SCOUTS DE FLEURUS », numéro d'entreprise 0892.776.221, représenté par Monsieur Tanguy BROGNIAUX, route de Gosselies, 2 à 6220 Fleurus, En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

L'administration communale de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Madame Melina CACCIATORE, Echevine des affaires sociales et Madame Morena NONCLERCQ, cheffe de bureau

Ci-après dénommée « le concédant »

**Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

§1. Le service comprend la mise en place d'un bar (Soupe, eau, soft, bière, chocolat chaud).

**Article 2 – Modalités d'exécution**

§1. Les prix de vente s'échelonnent entre 1 et 3 €.

**Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire**

§1. L'ouverture des festivités aura lieu du vendredi 28 octobre au samedi 29 octobre 2022 inclus.

§2. Le montage peut avoir lieu le vendredi 28 octobre 2022 au plus tôt.

§3. Le démontage aura lieu le dimanche 30 octobre 2022, au plus tard.

§4. Le concessionnaire s'engage à respecter le règlement général de Police sur le site de la Forêt des Loisirs.

§5. Le stand est placé sur le parking arrière de la salle du Vieux-Campinaire selon un plan d'aménagement prévu par l'équipe du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus annexé à la convention.

§6. Le stand doit être autonome en eau, électricité.

§7. La surveillance du matériel est à charge du concessionnaire.

§8. Le stand doit être en ordre de contrôle périodique.

§9. Le stand doit répondre aux exigences sanitaires du Conseil national de Sécurité et tout mettre en place afin de les respecter.

**Article 4 – Obligations dans le chef du concédant**

§1. Le concédant met à disposition un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

§2. Le concédant s'engage à ce qu'il ne soit pas proposé 2 fois le même type de produit/animation. (Pêche aux canards, hamburger, sucrerie, photographe, grimage...;)

**Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité**

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire.

- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant
- §4. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation pour des raisons sanitaires notamment liées au COVID 19.

**Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat**

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

**41. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Dîner des seniors", le 29 octobre 2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le "Dîner des seniors", organisé annuellement, se déroulera, cette année, le samedi 29 octobre 2022, à l'Espace Citoyen de Lambusart ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" manque d'effectifs et souhaite donc collaborer avec le Service 3<sup>ème</sup> âge de la Ville de Fleurus, pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par l'A.S.B.L. "Récré Seniors" que par le Service 3<sup>ème</sup> âge de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Dîner des seniors", le samedi 29 octobre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service 3<sup>ème</sup> Age et à l'A.S.B.L. "Récré Seniors".

**42. Objet : Convention de collaboration entre l'A.S.B.L. "Récré Seniors" et la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 18 novembre 2022 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1851 relative aux loteries ;

Attendu que le Bingo des seniors, organisé annuellement, se déroulera cette année, le vendredi 18 novembre 2022 à l'Espace Citoyen de Lambusart ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 21 septembre 2022 d'autoriser l'organisation du bingo de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" manque d'effectif et souhaite donc collaborer avec la Ville de Fleurus et plus particulièrement son service 3<sup>ème</sup> âge, pour l'organisation de cette manifestation ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par l'A.S.B.L. que par la Ville de Fleurus et plus particulièrement son Service 3ème âge ;

Sur proposition du Collège communal du 21 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récéré Seniors", en ce qui concerne l'organisation d'un Bingo pour seniors, le 18 novembre 2022, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service 3<sup>ème</sup> âge et à l'A.S.B.L. "Récéré Seniors".

**43. Objet : Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2022 ayant pour objet « Facture HOTEL CAJOU RESTAURANT - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2022 ayant pour objet « Facture MEWA - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.*

*Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions."*

Sur proposition du Collège communal des 07 et 14 septembre 2022 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier les décisions du Collège communal des 07 et 14 septembre 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2022, portant sur les modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2022, portant sur les budgets des Fabriques d'église ;

**44. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 26 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel qui se présente comme :

	<u>Montants avant modification CF 23/08/2021 CC 25/10/2021</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 26/08/2022</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.798,32	+1.591,03	13.389,35
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.861,96	<b><u>+1.417,99</u></b>	9.279,95
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	28.540,16	+7.881,07	36.421,23
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	540,16	0,00	540,16
• <i>dont une intervention communale extraordi naire (art.R25)</i>	0,00	+2.565,20	2.565,20
<b>Recettes totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.139,53	+29,09	1.168,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II- I)	11.198,95	+261,94	11.460,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II- II)	28.000,00	+9.181,07	37.181,07
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 7.861,96 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 25 octobre 2021, est augmentée de 1.417,99 €, soit pour un nouveau montant de 9.279,95 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 25 octobre 2021, **est augmentée de 2.565,20 €**, soit pour un nouveau montant de 2.565,20 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2022, a été transmise, le 29 août 2022, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 29 août 2022 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 8 septembre 2022 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 26 août 2022 :

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 8 septembre 2022 par l'Administration communale ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2022, de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye par le service des finances, il en ressort les constatations et remarques suivantes :

- *Qu'afin de maintenir l'équilibre du budget, certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution ou en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église.*

- *Qu'en dépenses extraordinaires divers montants ont été inscrits notamment :*

- *En D56 "Grosses réparations construction de l'église" un montant de 7.881,07€ correspondant à :*
  - *5.315,00€ pour la réparation de chapelle Ste-Adèle suite au dégât de la tempête du 18/08/2022;*
    - *La Dépense extraordinaire est bien compensée par le même montant en recette extraordinaire à l'article R28C "Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaire" puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire;*
    - *ce montant de 5.315,00€ inscrit en D56 "Grosses réparations construction de l'église" doit être transféré à l'article D61 "autres dépenses extraordinaires" car cela concerne des travaux de grosses réparations à une Chapelle et non des travaux de grosses réparations à l'église.*
  - *2.565,20€ pour le placement d'une porte de secours à l'église*
    - *La Dépense extraordinaire est bien compensée par le même montant en recette extraordinaire à l'article R25 "Subside extraordinaire de la commune";*
    - *En effet, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église, les charges de la fabrique sont, notamment, de veiller à l'entretien des églises (article 37). Suivant l'article 92 de ce même décret, la commune se doit, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37.*
    - *Cette subvention communale extraordinaire de 2.565,20 € ne sera versée au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle, la facture relative à la dépense concernée (au plus tôt après approbation de la modification budgétaire n°2, exercice 2022 de la Ville) ainsi que :*
      - *la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique.*
      - *la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.*
- *En D63A "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur" un montant de 1.300€ pour le remboursement au budget 2022 d'une avance de trésorerie reçue en 2021;*
  - *Cette dépenses extraordinaire n'a pas été compensée par une recette extraordinaire or toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette ordinaire;*

- De ce fait, une recette extraordinaire du même montant soit 1.300€ doit être inscrite en R28D "recettes extraordinaires diverses" puisque toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire (Ce montant 1.300€ en recette extraordinaire provient de l'utilisation anticipative d'une partie du montant de l'excédent du compte 2021 (3.166,08€); attention ce montant de 1.300€ devra être mis en déduction au budget 2023 dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022).
- Suite à l'augmentation de 1.300€ en recettes extraordinaires et pour maintenir l'équilibre du budget au niveau du montant total des recettes, l'article des recettes ordinaires en R17 "intervention communale à l'ordinaire diminue de 1.300,00€.

Considérant que suite aux remarques émises par le service finances, les montants des articles de recettes et dépenses suivantes de la modification budgétaire n°1, exercice 2022 sont modifiés tout en maintenant l'équilibre du budget :

	<u>Montants avant modification</u> CF 23/08/2021 CC 25/10/2021	<u>Montants demandés</u> CF 26/08/2022	<u>Nouveaux montants corrigés</u> SF CC 17/10/2022
R17 « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »	7.861,96	9.279,95 (+1.417,99)	7.979,95 (+117,99)
R28D "recettes extraordinaires diverses	0,00	0,00	1.300,00 (+1.300,00)
D56 «Grosses réparations construction de l'église »	0,00	7.881,07 (+7.881,07)	2.565,20 (+2.565,20)
D61 "Autres dépenses extraordinaires"	0,00	0,00	5.315,87 (+5.315,87)

Considérant que les modifications apportées n'ont aucune incidence sur le montant total des recettes et des dépenses, celui-ci reste identique soit 49.810,58€

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2022, approuvée en date du 26 août 2022 par le conseil de fabrique d'église d'église Saint-Pierre de Brye est proposée modifiée selon les remarques émises par le service des finances, selon les chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification</u> CF 23/08/2021	<u>Majorations/ réductions modifiées</u> <b>(en gras soulignées)</b> CC 17/10/2022 Selon remarques SF	<u>Nouveaux montants</u> CC 20/09/2022 <u>Majorations/ réductions modifiés</u> <b>(en gras soulignés)</b> CC 17/10/2022 Selon remarques SF
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.798,32	<b>+291,03</b>	<b>12.089,35</b>

• <i>dont une intervention communale ordinaire (art. R17)</i>	7.861,96	<u>+117,99</u>	<u>7.979,95</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	28.540,16	<u>+9.181,07</u>	<u>37.721,23</u>
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art. R20)</i>	540,16	0,00	540,16
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)</i>	0,00	2.565,20	2.565,20
<b>Recettes totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.139,53	+29,09	1.168,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.198,95	261,94	11.460,89

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	28.000,00	+9.181,07	37.181,07
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art. D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 7.861,96 € pour l'année 2022 est augmentée de 117,99 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 7.979,95 €.**

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00€ pour l'année 2022 est augmentée de 2.565,20€ et s'élevant donc **à un nouveau montant de 2.565,20€.**

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye (soit l'augmentation de la subvention communale ordinaire et l'augmentation de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 21 septembre 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée**, selon les remarques émises par le service finances, aux chiffres suivants :

	<u>Montants avant modification CF 23/08/2021</u>	<u>Majorations/ réductions modifiées (en gras soulignés) CC 17/10/2022 Selon remarques SF</u>	<u>Nouveaux montants CC 17/10/2022 Majorations/ réductions modifiés (en gras soulignés) CC 17/10/2022 Selon remarques SF</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.798,32	<b><u>+291,03</u></b>	<b><u>12.089,35</u></b>
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art. R17)</i>	7.861,96	<b><u>+117,99</u></b>	<b><u>7.979,95</u></b>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	28.540,16	<b><u>+9.181,07</u></b>	<b><u>37.721,23</u></b>
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art. R20)</i>	540,16	0,00	540,16
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)</i>	0,00	2.565,20	2.565,20

<b>Recettes totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.139,53	+29,09	1.168,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.198,95	261,94	11.460,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	28.000,00	+9.181,07	37.181,07
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art. D52)</li> </ul>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>40.338,48</b>	<b>+9.472,10</b>	<b>49.810,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 7.861,96 € pour l'année 2022, augmentée de 117,99 € et s'élevant donc **à un nouveau montant de 7.979,95 €.**

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00€ pour l'année 2022, augmentée de 2.565,20 et s'élevant donc **à un nouveau montant de 2.565,20€.**

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée "placement d'une porte de secours à l'église" ainsi que :

- la délibération du lancement du marché public par le Conseil de fabrique ;
- la délibération d'attribution de marché par le Conseil de fabrique.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye,
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**45. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;  
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;  
 Considérant la délibération du 26 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.357,03	+1.973,02	23.330,05
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.254,31	+1.872,71	18.127,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	44.651,24	11.425,63	56.076,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.651,24	0,00	2.651,24
<b>Recettes totales</b>	<b>66.008,27</b>	<b>+13.398,65</b>	<b>79.406,92</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.832,74	+1.014,47	3.847,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.175,53	958,55	22.134,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	42.000,00	+11.425,63	53.425,63

• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.008,27</b>	<b>+13.398,65</b>	<b>79.406,92</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire (article R17), d'un montant initial de 16.254,31 € pour l'année 2022, approuvée par le Conseil communal en date du 25 octobre 2021, est majorée de 1.872,71 €, soit pour un nouveau montant de 18.127,02 € ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à la majoration des articles D05 « Éclairage » (+ 210,00 €) et D11A « Matériel pour entretien de l'église » (+780,00 €).

Considérant que la présente modification budgétaire prévoit une **intervention communale extraordinaire (R25), d'un montant de 2.731,72 € ;**

Considérant que ce montant correspond d'une part, à la franchise de la compagnie d'assurance, d'un montant de 286,31 €, pour la réparation de la toiture suite à la tempête du 18/02/22 et d'autre part, à un montant de 2.445,41 € pour le remplacement du brûleur de l'église ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 08 septembre 2022 réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, sans émettre de remarque ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 29 août 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le service des Finances n'a pas émis de remarque sur la modification budgétaire susmentionnée ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand (soit la majoration de la subvention communale ordinaire et de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel, **est approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.357,03	+1.973,02	23.330,05
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.254,31	+1.872,71	18.127,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	44.651,24	11.425,63	56.076,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.651,24	0,00	2.651,24
<b>Recettes totales</b>	<b>66.008,27</b>	<b>+13.398,65</b>	<b>79.406,92</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.832,74	+1.014,47	3.847,21
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.175,53	958,55	22.134,08
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	42.000,00	+11.425,63	53.425,63
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>66.008,27</b>	<b>+13.398,65</b>	<b>79.406,92</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 16.254,31 €, augmentée de 1.872,71 € et s'élève donc à un nouveau montant de 18.127,02 € pour l'année 2022 et une intervention communale extraordinaire (R25), d'un montant de 2.731,72 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**46. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2022 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.402,86	+13.044,00	36.446,86
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	15.232,26	+13.044,00	28.276,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.844,42	0,00	1.844,42
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.844,42	0,00	1.844,42
<b>Recettes totales</b>	<b>25.247,28</b>	<b>+13.044,00</b>	<b>38.291,28</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.411,00	+600,00	3.011,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.836,28	0,00	22.836,28
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+12.444,00	12.444,00

• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.247,28</b>	<b>+13.044,00</b>	<b>38.291,28</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le PV de délibération susmentionné a été transmis simultanément à l'Organe représentatif du culte et à l'administration communale en date du 29 août 2022 ;

Considérant la décision du 08 septembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, sous réserve des modifications suivantes : *Merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel dans Religiosoft ; toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 12.444 € en R25. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : R25 : 12.444 € ; R17 + 600 € ;*

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le service des Finances a émis les remarques suivantes sur l'article de dépenses extraordinaires D59 :

*« Pour l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties », le crédit budgétaire 2022 porte sur la rénovation de la toiture de la maison (louée) appartenant à la fabrique (propriété propre).*

*Concernant les dépenses extraordinaires pour les propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, il y a lieu de se référer à la décision prise le 10 mai 2019 par le Gouverneur de la Province du Hainaut, suite au recours introduit par l'évêché dans le cadre de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet.*

*Par cette décision, le Gouverneur a rejeté les dépenses prévues à l'article D59 « grosses réparations d'autres propriétés bâties » en motivant de la sorte : « Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat du 07 novembre 2018 (VI<sup>e</sup> Ch.n°242.873), précise que les dépenses obligatoires sont celles qui sont limitativement énumérées à l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 et qu'il incombe donc au Conseil communal, en tant qu'autorité de tutelle, d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses facultatives ; [...] Considérant, sur base de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, que les dépenses d'entretien ou de réparation des propriétés appartenant au patrimoine privé de la fabrique, prévues en D59, ne relèvent pas de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809 car bien, qu'il s'agisse de « dépenses qui, tout en relevant des attributions de la fabrique, ne sont pas considérées par le décret comme étant à ce point essentielles pour remplir les missions et assurer le fonctionnement de la fabrique qu'elles devraient être prises en charge par les communes en cas d'insuffisance des ressources de celle-ci » ; Considérant que ces dépenses ne sont donc pas considérées comme obligatoires ; [...] Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale obligeant la commune de Fleurus à prendre en charge les dépenses prévues en D59 (entretien et réparation d'autres propriétés bâties) et que leur acceptation ou leur refus relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité communale ; ».*

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé au Conseil communal de rejeter cette dépense, tel que décidé par le Conseil communal du 25 octobre 2022 (lors de l'approbation du budget 2022), en tenant compte de ladite décision du Gouverneur et sans suivre la demande de l'Evêché de compenser la dépense extraordinaire de 12.444,00 € inscrite à l'article D59 par une recette extraordinaire équivalente à l'article R25 « Subside extraordinaire communal ».

Considérant que la modification budgétaire n° 1, exercice 2022, de la fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies sera rectifiée comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Montants demandés</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>
R17 « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »	15.232,26	28.276,26 (+13.044,00)	15.832,26 (+600,00)
D59 « Grosses réparations d'autres propriétés bâties »	0,00	12.444,00 (+12.444,00)	0,00 (+0,00)

**Considérant que l'intervention communale ordinaire (R17) d'un montant initial de 15.232,26 € est augmentée de 600,00 € et s'élève donc à un nouveau montant de 15.832,26 € pour l'année 2022.**

Considérant que cette augmentation de 600,00 € est liée à la majoration des articles D05 « Éclairage » (hausse du coût de l'énergie) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, telle que modifiée selon les remarques susmentionnées, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 27 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée** comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.402,86	+600,00	24.002,86
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.232,26	+600,00	15.832,26
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.844,42	0,00	1.844,42
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.844,42	0,00	1.844,42
<b>Recettes totales</b>	<b>25.247,28</b>	<b>+600,00</b>	<b>25.847,28</b>

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.411,00	+600,00	3.011,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	22.836,28	0,00	22.836,28
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.247,28</b>	<b>+600,00</b>	<b>25.847,28</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 15.232,26 €, augmentée de 600,00 € et s'élève donc à un nouveau montant de 15.832,26 € pour l'année 2022.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

#### **47. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du du 26 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de **Brye** arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.963,20	9.928,53
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>7.077,23</i>	<i>5.771,51</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.477,73	2.625,92
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.177,73</i>	<i>2.625,92</i>
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>13.440,93</b>	<b>12.554,45</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	622,50	730,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.652,35	11.823,98
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.274,85</b>	<b>12.554,45</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.166,08</b>	<b>0,00</b>

Considérant que la subvention communale à l'ordinaire est de 5.771,51€ pour le budget 2023.

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 07 septembre 2022, réceptionnée le jour même par email, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2023 et des pièces justificatives de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, nous constatons que celui-ci est incorrect et doit être rectifié par le service finances avant analyse du budget :

- *Le montant du résultat présumé de 2022 est incorrect ; le montant doit être de 1.325,92€ en lieu et place de 2.625,92€ soit une différence en moins de 1.300€. Cette différence en moins de 1.300€ provient de l'utilisation anticipée du boni du compte 2021; montant qui a été intégré dans la modification budgétaire n°1, exercice 2022, rectifiée de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye et qui sera approuvée au Conseil communal du 17/10/2022.*

- *Pour rappel, ce montant de 1.325,92€ est obtenu par le calcul suivant: boni du compte 2021 3.166,08€ moins le montant de R20 (excédent présumé de l'exercice courant) du budget 2022 (540,16€) donne un boni de 2.625,92€ dont nous devons soustraire 1.300€ (utilisation anticipée au budget 2022) ce qui nous donne le montant de 1.325,92€.*

- *Ce montant de 1.325,92€ en lieu et place de 2.695, 92€ doit être inscrit en recettes extraordinaires à l'article R20 "Boni présumé de l'exercice précédent" du budget 2023;*

- *Vu cette différence en moins de 1.300€ en recettes extraordinaires, le montant total en recettes extraordinaires est de 1.325,92€ en lieu et place de 2.695,92€.*
- *Le budget 2023 doit être équilibré par l'augmentation de 1.300€ de l'article de recettes ordinaires R17 "Supplément pour les frais ordinaires du culte" soit 7.071,51€ en lieu et place de 5.771,51€*
- *Le montant total des recettes ordinaires est de 11.228,53€ en lieu et place de 9.928,53€*
- *Le montant total des recettes reste identique au montant de la délibération du budget 2023 approuvée par le Conseil de fabrique en date du 26 août 2022 soit 12.554,45€*

Considérant que suite aux modifications apportées par le service finances, voici le résultat du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye sur lequel l'analyse est également faite :

	Compte 2021	Budget 2023 CF 26/08/2 022	<u>Budget 2023 Après les rectificati ons apportées par le SF</u>	Budget 2022 Modifié CC 17/10/2 022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.963,20	9.928,53	<b>11.228,53</b>	12.089,35
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.077,23	5.771,51	<b>7.071,51</b>	7.979,75
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.477,73	2.625,92	<b>1.325,92</b>	37.721,23
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.177,73	2.625,92	<b>1.325,92</b>	540,16
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00	2.565,20
<b>Recettes totales</b>	<b>13.440,93</b>	<b>12.554,45</b>	<b>12.554,45</b>	<b>49.810,58</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	622,50	730,47	730,47	1.168,62
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.652,35	11.823,98	11.823,98	11.460,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00	37.181,07
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.274,85</b>	<b>12.554,45</b>	<b>12.554,45</b>	<b>49.810,58</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.166,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,0</b>

Considérant qu'il en ressort de ce présent budget 2023 rectifié de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2023 devient 7.071,51€ en lieu et place de 5.771,51€ approuvée par le Conseil de fabrique d'église du 26/08/2022 soit en augmentation de 1.300€ ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2023 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2020 ou 2021) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2021, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 21 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée modifiée**, comme suit selon les rectifications émises par le service des finances:

	Compte 2021	Budget 2023 CF 26/08/20 22	<u>Budget 2023 Après les rectificatio ns apportées SF CC 17/10/2022</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	10.963,20	9.928,53	<b>11.228,53</b>
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.077,23	5.771,51	<b>7.071,51</b>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.477,73	2.625,92	<b>1.325,92</b>
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.177,73	2.625,92	<b>1.325,92</b>
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>13.440,93</b>	<b>12.554,45</b>	<b>12.554,45</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	622,50	730,47	730,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.652,35	11.823,98	11.823,98
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.274,85</b>	<b>12.554,45</b>	<b>12.554,45</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.166,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **7.071,51 €** en lieu et place de 5.771,51€ **soit une augmentation de 1.300€**

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**48. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 28 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Considérant toutefois qu'une incohérence a été décelée au compte 2021, entre les montants du compte 2021 repris sur la délibération du Conseil de fabrique relative au budget 2023 et les montants de la délibération du Conseil communal relative au compte 2021 (transmise au trésorier le 21/06/2022 par courrier recommandé), approuvés en séance du 13 juin 2022. En effet, suite à une erreur de manipulation, les montants du compte 2021, rectifiés et approuvés par le Conseil communal, n'ont pas été enregistrés dans Religiosoft ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies en a été averti par courriel du 31 août 2022 et que cette erreur du service Finances a été corrigée dans Religiosoft ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte a également été averti de cette erreur par courriel du 02 septembre 2022 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique rectifiée a été transmise au service Finances le 12 septembre 2022 et se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16 770,99	16.295,95
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>14.129,71</i>	<i>13.449,07</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4 890,49	6.102,47
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.590,49</i>	<i>6.102,47</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>21 661,48</b>	<b>22.398,42</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	620,83	2.569,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14 570,80	19.750,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	77,34	78,88
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15 268,97</b>	<b>22.398,42</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.392,51</b>	<b>0,00</b>

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant le courriel du 30 août 2022, par lequel l'administration communale informe le trésorier de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies de l'incomplétude du dossier ;

Considérant que les documents suivants ont été transmis à l'Administration communale, par courriel, le 05 septembre 2022 : la situation financière des comptes de la Fabrique, les fiches de traitement ou les documents du secrétariat social justifiant le calcul des prévisions de traitements pour le budget 2023 et l'obituaire ;

Considérant ainsi que le dossier est complet (délibération du Conseil de Fabrique et pièces justificatives) ;

Considérant la décision du 28 août 2022, réceptionnée le 30 août 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes :

<b>Articles dépenses ordinaires</b>	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023 (montants initiaux)</b>	<b>Budget 2023 (nouveaux montants)</b>	<b>Justification</b>
D41 « Remises allouées au trésorier »	131,43	175,00	132,00	La remise allouée au trésorier ne peut excéder : (recettes ordinaires - article 17) x 5 %, soit 132,06 €.

D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur »	77,34	78,88	0,00	Le montant de 77,37 € inscrit au compte 2021 correspond à une régularisation des exercices 2020 et 2021. Dès lors, aucun montant n'est à prévoir au budget 2023.
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	14.129,71	13.449,07	13.327,19	Incidence de la modification des articles D41 et D62A sur la subvention communale ordinaire.

Considérant que ces rectifications auront une incidence sur le montant des recettes et des dépenses du budget 2023, à savoir :

- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 19.750,14 € à 19.707,14 € ;
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 78,88 € à 0,00 € ;
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 22.276,54 € au lieu de 22.398,42 € ;
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 16.174,07 € au lieu de 16.295,95 € ;
- D'où, le total général des recettes s'élève à 22.276,54 € au lieu de 22.398,42 €.

Considérant que les recettes totales du budget 2023 augmentent d'un montant de 615,06 € par rapport au compte 2021 (après rectifications) ;

Considérant que les dépenses totales du budget 2023 augmentent d'un montant de 7.007,57 € par rapport au compte 2021 (après rectifications) ;

Considérant que cette augmentation est principalement liée à :

- l'augmentation du coût de l'énergie ;
- l'inscription d'un montant de 400,00 € à l'article D14 « Achat de linge d'autel », sans inscription au compte 2021 (achat d'une Aube pour le prêtre) ;
- l'inscription d'un montant de 1.500,00 € à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église », sans inscription au compte 2021 (réparations concernant les corniches et ruissellement sur la toiture) ;
- l'inscription d'un montant de 450,00 € à l'article D35A « Entretien et réparation des appareils de chauffage », sans inscription au compte 2021 ;
- l'inscription d'un montant de 413,00 € à l'article D43 « Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés », sans inscription au compte 2021 ;
- l'inscription d'un montant de 1.700,00 € à l'article D50N « Divers (frais de gestion du Secrétariat Social) », contre 1.343,59 € au compte 2021 (lié à l'augmentation de l'article D50A « Charges sociales »).

Considérant que pour les prévisions des articles D27 et D35A susmentionnés, il aurait été opportun de fournir un devis (bien que ne s'agissant pas d'une obligation mais d'une bonne pratique) afin d'estimer au plus juste la dépense ;

Considérant, par ailleurs, que les prévisions de dépenses doivent tenir compte de l'évolution du coût de la vie et que, dès lors, tel que recommandé dans la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 (service ordinaire-dépenses, IV.2. Dépenses de fonctionnement), une indexation maximale de 2 % des dépenses de fonctionnement peut être prévue par rapport aux mêmes dépenses engagées au compte 2021 (exception pour les dépenses énergétiques) ;

Considérant le courrier du 20 juillet 2022, adressé par l'administration communale aux trésoriers, qui stipulait à cet égard que « toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2020 et 2021, devra clairement être motivée. » ;

Considérant toutefois que, pour plusieurs articles du budget 2023 de la Fabrique Saint-Barthélemy, l'augmentation des dépenses de plus de 2 % n'est pas justifiée par le trésorier ;

Considérant dès lors qu'un courrier sera envoyé au trésorier afin de lui rappeler, à l'avenir, d'une part, de bien motiver toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses au compte 2020 ou 2021 et d'autre part, de joindre un devis pour toute prévision d'une dépense d'entretien et réparation importante (articles 27 à 35D) d'un montant conséquent ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 28 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2021	Budget 2023 (montants initiaux)	Budget 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16 770,99	16.295,95	16.174,41
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>14.129,71</i>	<i>13.449,07</i>	<i>13.327,19</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4 890,49	6.102,47	6.102,47
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.590,49</i>	<i>6.102,47</i>	<i>6.102,47</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>21 661,48</b>	<b>22.398,42</b>	<b>22.276,54</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	620,83	2.569,40	2.569,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	14 570,80	19.750,14	19.707,14
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	77,34	78,88	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15 268,97</b>	<b>22.398,42</b>	<b>22.276,54</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.392,51</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 13.327,19 €.

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies :

- de bien motiver toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget n par rapport aux mêmes dépenses au compte n-2 ou n-3 (rubrique "Observations et explications" du budget) ;
- de joindre un devis pour toute prévision d'une dépense d'entretien et réparation importante (articles 27 à 35D) d'un montant conséquent.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**49. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant, par ailleurs, que les prévisions de dépenses doivent tenir compte de l'évolution du coût de la vie et que, dès lors, tel que recommandé dans la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 (service ordinaire-dépenses, IV.2. Dépenses de fonctionnement), une indexation maximale de 2 % des dépenses de fonctionnement peut être prévue par rapport aux mêmes dépenses engagées au compte 2021 (exception pour les dépenses énergétiques) ;

Considérant le courrier du 20 juillet 2022, adressé par l'administration communale aux trésoriers, qui stipulait à cet égard que « toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport à ces mêmes dépenses figurant dans vos comptes de 2020 et 2021, devra clairement être motivée. » ;

Considérant la délibération du 28 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.780,30	18.831,55
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.863,81</i>	<i>17.896,74</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.448,68	2.830,28
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.448,68</i>	<i>2.830,28</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>20.228,98</b>	<b>21.661,83</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	565,01	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.159,54	17.262,49

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	352,06	352,06
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.076,61</b>	<b>21.661,83</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.152,37</b>	<b>0,00</b>

Considérant que l'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 17.896,74 € pour le budget 2023 ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans un courriel du 30 août 2022, le service Finances informait le trésorier de la fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus de l'incomplétude du dossier, à savoir : la situation financière des comptes de la Fabrique, les fiches de traitement ou les documents du secrétariat social justifiant le calcul des prévisions de traitements pour le budget 2023 et l'obituaire;

Considérant que Ces documents ont été transmis à l'Administration communale, par courriel, le 05 septembre 2022 ;

Considérant ainsi que le dossier est complet; délibération du Conseil de Fabrique et pièces justificatives ;

Considérant la décision du 7 septembre 2022, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2023, avec la remarque suivante :

**"Il y a lieu d'indiquer la date du suivi dans Religiosoft afin de libérer l'accès aux tutelles"**

Considérant que cette décision a été réceptionnée le jour même par email, par l'Administration communale ;

Considérant que les recettes totales du budget 2023 (21.661,83€) augmentent de 1.432,85€ par rapport au compte 2021 (20.228,98€) et qui s'explique principalement par l'inscription d'un montant de 2.830,28 € à l'article des recettes extraordinaire R20 « boni présumé de l'exercice précédent » du budget 2023 en lieu et place d'un montant de 1.448,68 € à l'article R19 « boni du compte de l'exercice précédent » ;

Considérant que les dépenses totales du budget (21.661,63€) 2023 augmentent de 5.585,22€ par rapport au compte 2021 (16.076,61€) suite à l'augmentation des dépenses du Chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » (+3.482,27€) et les dépenses du Chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal » (+2.102,95€) ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 4.047,28 € et est en augmentation de 3.482,27 € par rapport au compte 2021 (565,01€); cette situation s'explique principalement :

- par l'augmentation du montant prévu à l'article D06A « Combustible chauffage » qui passe de 0,00 € au compte 2021 à 2.350,00 € au budget 2023 (montant adapté aux prix actuels ou présumés). Au compte 2020, le montant utilisé était de 646,25€. Rappel, le prix unitaire des énergies a flambé, le prix unitaire du mazout en 2022 a plus que doublé, même presque triplé à certaines périodes par rapport à l'année 2021. Au compte 2019 (année sans COVID), le budget utilisé pour le combustible par l'église Saint-joseph de Fleurus était de 2.031,99€.
- par l'augmentation du montant prévu à l'article D6B "Eau" qui passe de de 0,00€ au compte 2021 à 225,00€ au budget 2023 avec comme explication du Trésorier "*montant inscrit ajouté par le trésorier car le compteur eau a été raccordé sur la Maison Africaine (ancienne cure)*".
- par l'inscription d'un montant de 90€ à l'article D9 "Blanchissage et raccommodage du linge" (+ 79€ par rapport au compte 2021) sans justification.
- par l'inscription d'un montant de 250€ à l'article D13 "Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires" sans justification.
- par l'inscription d'un montant de 400€ à l'article D14 "achat de linge d'autel" au budget 2023 justifié par le trésorier par le renouvellement de l'Aube.

Considérant qu'une étude est en cours auprès du Trésorier, pour cette article de dépense D6 "eau" afin de déterminer ce qu'il en est du raccordement du compteur à eau raccordé sur la Maison Africaine (ancienne cure); en effet nous rappelons que selon l'article 37 du Décret Impérial du 3/12/1809 concernant les fabriques d'église, les **charges de la fabrique** sont :

6. *de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir: les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;*
7. *de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités;*
8. *de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;*
9. *de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § 3.*

Et suivant l'article 92 de ce même décret, les **charges des communes** relativement au culte sont :

10. *de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;*
11. *de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire;*
12. *de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.*

Considérant que selon l'article L3162-2, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au budget, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte; Considérant toutefois qu'au niveau du compte, l'Autorité de Tutelle pourra corriger les erreurs matérielles et notamment cet article D6 "EAU" si l'étude en cours détermine que cette consommation d'eau de la Maison Africaine ne doit pas être prise en charge par l'Autorité de Tutelle en référence aux articles 37 et 92 du Décret Impérial du 3/12/1809 repris ci-dessus ;

Considérant que dans le Chapitre II, en dépenses ordinaires, le montant total des dépenses s'élève à 17.262,49 € et est en augmentation de 2.102,95 € par rapport au compte 2021 (15.159,54 €). Au budget 2022, les dépenses ordinaires s'élevaient à 16.005,58 €; cette situation s'explique principalement au budget 2023 :

- Par l'inscription d'un montant de 100€ à l'article D20 "Organiste remplaçant" (cela se fait 3 fois par an) en lieu et place de 0,00€ au compte 2021 et au compte 2022.
- Par l'inscription d'un montant de 54,50€ à l'article D21 "Traitement des enfants de coeur" au lieu de 0,00€ au compte 2021 et au compte 2020 sans justificatif (mais attention rappel 2020 et 2021 année COVID).
- Par l'inscription d'un montant de 617,10 € à l'article D32 « Entretien et réparation de l'orgue » (l'entretien n'a plus été fait depuis 2 ans) en lieu et place de 0,00€ au compte 2021 et 617,10€ au compte 2020.
- Par l'inscription d'un montant de 300,00€ à l'article D34a "Entretien du jardin" (entretien n'a plus été réalisé depuis 2 ans).
- Par l'inscription d'un montant de 250,00€ à l'article D43 "Obituaire" en lieu et place de 0,00€ au compte 2021; selon le justificatif demandé le montant est de 0,00€, cet article de dépense va être rectifié.
- Par l'inscription d'un montant de 60,00€ à l'article D46 "Frais de correspondance" en lieu et place de 38,68€ au compte 2021 soit (+21,32€) sans justification.
- Les montants des salaires (D17, D19, D26), et les articles de dépenses s'y rapportant tels que les charges sociales ( D50A) et les avantages sociaux brut (D50C) ont été calculés sur les salaires de 2021 en tenant compte de l'augmentation prévue par l'Evêché.

Considérant qu'il sera demandé et rappelé par courrier au Trésorier, en plus de l'explication dans les observations, de bien fournir un devis lorsqu'une dépense ordinaire n'a plus été effectuée depuis 2 ans, comme par exemple "l'inscription d'un montant de 300,00€ à l'article D34a "Entretien du jardin"; vu l'inflation des prix, cela évitera des surprises au niveau du budget et de bien justifier pour toute dépenses ordinaires l'augmentation des 2% comme par exemple D21 et D46 repris ci-dessous ;

Considérant que dans le Chapitre II, en dépenses extraordinaires, le montant au budget 2023 est identique (352,06€) par rapport au compte 2021:

- Ce montant de 352,06€ a été inscrit à l'article D62A "dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur", cet article va être rectifié, le montant doit être de 0,00€; En effet, ce montant total de 352,06€ inscrit au compte 2021 correspondait aux 3 dépenses rejetées provisoirement du compte 2019 et ne doivent plus se retrouver au budget 2023.

Considérant qu'après vérification du chapitre II " Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal", le service des Finances propose **les rectifications suivantes en fonction des remarques suivantes.**

Articles dépenses ordinaires	Compte 2021	Budget 2022 (montants initiaux) CF	Budget 2022 (nouveaux montants) CC 17/10/2022	Justification
D34a "Entretien du jardin"	0,00	300,00	0,00	Transfert à l'article D35E "divers" L'article de dépense ordinaire D34 correspond à l'entretien et réparation de l'horloge. Aucune incidence sur le résultat final.
D35E "Divers"	0,00	0,00	300,00	Transfert de l'article D34a Aucune incidence sur le résultat final.
D43 «Acquit des anniversaires, messes et serv religieux fondés »	0,00	250,00	0,00	selon le justificatif demandé au trésorier "obituares" le montant de 2023 est de 0,00€.

R62A «dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur»	352,06	352,06	0,00	Ce montant de 352,06€ ne doit plus être réinscrit au budget 2023. En effet, ce montant de 352,06 € inscrit au compte 2021 correspondait aux 3 dépenses rejetées provisoirement du compte 2019 (car le crédit budgétaire n'avait pas été prévu au budget 2019) lors de la séance du Conseil communal du 06/07/2020 : - soit une facture SICLI du 18/09/2019 de 62,82 €, une facture MEDIA-MARKT du 03/09/2019 de 18,99 € et des factures 2019 de PARTENA pour un montant de 270,25 €.
--	--------	--------	------	---

Considérant que certaines rectifications auront une incidence sur le montant des recettes et des dépenses tels que :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 4.047,28 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 17.262,49 € à **17.012,49 €** soit une différence en moins de 250,00€.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 356,06 € à **0,00 €** soit une différence en moins de 356,02€
- Dans le chapitre II, le montant total passe de 17.614,55 € à **17.012,49 €** soit une différence en moins de 602,06€
- D'où, le total général des dépenses passe de 21.661,83 € à **21.059,77 €** soit une différence en moins de 602,06€
- A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 17.896,74 € diminue de 602,06 € afin de maintenir l'équilibre des recettes/dépenses ordinaires; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 17.294,68 €.
- A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.
- Les recettes ordinaires passe de 18.831,55 € à **18.229,49 €** soit une différence en moins de 602,06€.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées et s'élèvent à 2.830,28 €.
- D'où, le total général des recettes passe de 21.661,83 € à **21.059,77 €** soit une différence en moins de 602,06€.

Considérant que suite aux rectifications apportées par le service finances, le résultat du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus est le suivant :

	Compte 2021	Budget 2023 (montants initiaux) CF 28/08/2022	Budget 2023 (nouveaux montants) rectifiés soulignés CC 17/10/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.780,30	18.831,55	<u>18.229,49</u>
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.863,81</i>	<i>17.896,74</i>	<i><u>17.294,68</u></i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.448,68	2.830,28	2.830,28
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.448,68</i>	<i>2.830,28</i>	<i>2.830,28</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>20.228,98</b>	<b>21.661,83</b>	<b><u>21.059,77</u></b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	565,01	4.047,28	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.159,54	17.262,49	<b><u>17.012,49</u></b>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	352,06	352,06	<b><u>0,00</u></b>
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.076,61</b>	<b>21.661,83</b>	<b><u>21.059,77</u></b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.152,37</b>	<b>0,00</b>	<b><u>0,00</u></b>

Considérant que l'intervention de Ville est de 17.294,68 € en lieu et place de 17.896,74 € soit une différence en moins de 602,06 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de proposer au Conseil communal du 17 octobre 2022, que la délibération du 28 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **soit approuvée modifiée**, comme suit selon les rectifications émises par le service des finances et la remarque de l'Evêché :

	Compte 2021	Budget 2023 (montants initiaux) CF 28/08/2022	Budget 2023 (nouveaux montants) rectifiés soulignés CC 17/10/2022
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.780,30	18.831,55	<u>18.229,49</u>
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>17.863,81</i>	<i>17.896,74</i>	<i><u>17.294,68</u></i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.448,68	2.830,28	2.830,28
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>1.448,68</i>	<i>2.830,28</i>	<i>2.830,28</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>20.228,98</b>	<b>21.661,83</b>	<b><u>21.059,77</u></b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	565,01	4.047,28	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	15.159,54	17.262,49	<b><u>17.012,49</u></b>

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	352,06	352,06	<b>0,00</b>
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.076,61</b>	<b>21.661,83</b>	<b>21.059,77</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.152,37</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.294,68 € en lieu et place de 17.896,74€ soit une diminution de 602,06 € .

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus :

- De ne pas oublier d'annexer les annexes obligatoires du budget, en référence à la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- de bien motiver toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget n par rapport aux mêmes dépenses au compte n-2 ou n-3 (rubrique "*Observations et explications*" du budget) ;
- de joindre en plus de l'explication, un devis pour toute prévision d'une dépense d'entretien non exécutée depuis 2 ans afin d'éviter des surprises budgétaires.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**50. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 26 août 2022 parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.561,57	22.750,08
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>16.486,15</i>	<i>17.599,62</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.531,17	1.949,79
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.004,17</i>	<i>1.949,79</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>27.092,74</b>	<b>24.699,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.650,79	2.853,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.313,92	21.846,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10.527,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.491,71</b>	<b>24.699,87</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-4.398,97</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 07 septembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, pour rappel, que le résultat comptable du compte 2021 était négatif ;

Considérant que cette situation était liée à l'inscription d'un montant de 9.000,00 € à l'article R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » du budget 2021 (recettes extraordinaires), sans équivalent au compte 2021. En effet, les travaux de réparation des dégâts du clocher survenus suite à une tempête, d'un montant total de 10.527,00 € (dont 1.527,00 € pris en charge par la Fabrique), n'ont été facturés à la fabrique que le 09 février 2022. Ce subside extraordinaire a été versé à la fabrique en début d'avril 2022 ;

Considérant que ces 9.000,00 € ont été intégrés dans le calcul du résultat présumé de l'exercice 2022 (correction) afin d'éviter que le montant de l'intervention communale (R17) soit anormalement élevé ;

Considérant qu'une "correction inverse" devra avoir lieu dans le budget 2024 ;

Considérant dès lors que le résultat présumé de l'exercice 2022 a été calculé comme suit : Boni présumé 2020 - résultat compte 2021 + subside extraordinaire 2021 (versé en 2022), soit  $-7.050,21 + 9.000,00 = 1.949,79$  € (repris à l'article R20 du budget 2023) ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles D01 à D15 s'élève à 2.853,50 € et est en augmentation de 1.202,71 € par rapport au compte 2021 (1.650,79 €) ;

Considérant que cette augmentation est principalement due à l'augmentation des prix de l'énergie : un montant de 830,00 € est inscrit à l'article D05 « Éclairage » du budget 2023 contre 579,58 € au compte 2021 (+250,42 €) et un montant de 1.650,00 € est inscrit à l'article D06A « combustible chauffage » du budget 2023 contre 822,00 € au compte 2021 (+828,00 €) ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte. Le Conseil communal n'a ainsi aucun droit de regard sur ce Chapitre ;

Considérant que les dépenses du le chapitre II « dépenses ordinaires », d'un montant de 21.846,37 €, sont en augmentation de 2.532,45 € par rapport au compte 2021 (19.313,92 €) et en diminution de 287,71 € par rapport au budget 2022 (22.134,08 €), après modification budgétaire ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2023 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2020 ou 2021) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2023 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2021, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 août 2022 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.561,57	22.750,08
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>16.486,15</i>	<i>17.599,62</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.531,17	1.949,79
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.004,17</i>	<i>1.949,79</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>27.092,74</b>	<b>24.699,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.650,79	2.853,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.313,92	21.846,37
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	10.527,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.491,71</b>	<b>24.699,87</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-4.398,97</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.599,62 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**51. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 27 août 2022, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, parvenue le 29 août 2022 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant toutefois qu'une incohérence a été décelée au compte 2021, entre les montants du compte 2021 repris sur la délibération du Conseil de fabrique relative au budget 2023 et les montants de la délibération du Conseil communal relative au compte 2021 (transmise à la trésorière le 30/05/2022 par courrier recommandé), approuvés en séance du 23 mai 2022. En effet, suite à une erreur de manipulation, les montants du compte 2021, rectifiés et approuvés par le Conseil communal, n'ont pas été enregistrés dans Religiosoft ;

Considérant que la trésorière de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies en a été avertie par courriel du 31 août 2022 et que cette erreur du service Finances a été corrigée dans Religiosoft ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte a également été averti de cette erreur par courriel du 02 septembre 2022 ;

Considérant qu'une nouvelle délibération du Conseil de Fabrique, datée du 16 septembre, rectifiée, a été transmise au service Finances le 19 septembre 2022 et se présente comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.668,79	16.806,22
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>5.991,13</i>	<i>7.772,95</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.343,68	2.069,13
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>8.343,68</i>	<i>2.069,13</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>23.012,47</b>	<b>18.875,35</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.461,22	1.958,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.120,30	16.916,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.581,52</b>	<b>18.875,35</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.430,95</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 16 septembre 2022 (remplaçant la délibération du 27 août 2022) par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<b>Compte 2021</b>	<b>Budget 2023</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.668,79	16.806,22
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>5.991,13</i>	<i>7.772,95</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.343,68	2.069,13
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>8.343,68</i>	<i>2.069,13</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>23.012,47</b>	<b>18.875,35</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.461,22	1.958,60
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	17.120,30	16.916,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.581,52</b>	<b>18.875,35</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>4.430,95</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.772,95 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**52. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2023 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 22 août 2022 parvenue le 30 août 2022 à l'autorité de tutelle, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Considérant toutefois qu'une incohérence a été décelée au compte 2021, entre les montants du compte 2021 repris sur la délibération du Conseil de fabrique relative au budget 2023 et les montants de la délibération du Conseil communal relative au compte 2021 (transmise au trésorier le 21/06/2022 par courrier recommandé), approuvés en séance du 13 juin 2022. En effet, suite à une erreur de manipulation, les montants du compte 2021, rectifiés et approuvés par le Conseil communal, n'ont pas été enregistrés dans Religiosoft ;

Considérant que le trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart en a été averti par courriel du 31 août 2022 et que cette erreur du service Finances a été corrigée dans Religiosoft ;

Considérant que l'Organe représentatif du culte a également été averti de cette erreur par courriel du 02 septembre 2022 ;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique rectifiée a été transmise au service Finances le 16 septembre 2022 et se présente comme suit :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33 350,52	21.085,62
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>29.531,54</i>	<i>18.457,12</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.036,80	2.332,82
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>11.036,80</i>	<i>2.332,82</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>44 387,32</b>	<b>23.418,44</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.908,86	4.410,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.958,10	18.490,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	518,34
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.350,96</b>	<b>23.418,44</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.036,36</b>	<b>0,00</b>

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant le courriel du 30 août 2022, par lequel l'administration communale informe le trésorier de la fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart de l'incomplétude du dossier ;

Considérant que les documents suivants ont été transmis à l'Administration communale, par courriel, le 16 septembre 2022 : l'état du patrimoine immobilier de la Fabrique, les fiches de traitement ou les documents du secrétariat social justifiant le calcul des prévisions de traitements pour le budget 2023, le tableau amortissement de vos emprunts et l'obituaire ;

Considérant ainsi que le dossier est complet (délibération du Conseil de Fabrique et pièces justificatives) ;

Considérant la décision du 06 septembre 2022, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2023 ;

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes

Articles dépenses ordinaires	Compte 2021	Budget 2023 (montants initiaux)	Budget 2023 (nouveaux montants)	Justification
R28D « Diverses recettes extraordinaires »	0,00	0,00	518,34	En l'absence de crédit budgétaire, cette dépense avait été rejetée du compte 2021. Ce montant de 518,34 € est inscrit au budget 2023 en D63A « Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur », sans équivalent en recettes !

				Or, toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire.
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	29.531,54	18.457,12	17.938,78	Incidence de la modification de l'article R28D.

Considérant que ces rectifications auront une incidence sur le budget 2023, à savoir :

- Les recettes ordinaires s'élèvent à 20.567,28 € au lieu de 21.085,62 € ;
- Les recettes extraordinaire s'élèvent à 2.851,16 € au lieu de 2.332,82 € ;
- Le total général des recettes et le total général des dépenses restent inchangés.

Considérant que les recettes totales du budget 2023 diminuent d'un montant de 20.968,88 € par rapport au compte 2021 (après rectifications) ;

Considérant que cette diminution est principalement liée à :

- la subvention communale, qui s'élève à 18.457,12 € pour 2023, au lieu de 29.531,54 € pour 2021 ;
- l'inscription, en recettes extraordinaires, d'un montant de 2.332,82 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2023 « boni présumé de l'exercice précédent (2020) », en lieu et place d'un montant de 11.036,80 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2021 « boni du compte de l'exercice précédent ».

Considérant que les dépenses totales du budget 2023 diminuent d'un montant de 1.932,52 € par rapport au compte 2021 (après rectifications) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 28 septembre 2022 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 22 août 2022, rectifiée et transmise le 16 septembre 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2021	Budget 2023 (montants initiaux)	Budget 2023 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	33 350,52	21.085,62	20.567,28
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>29.531,54</i>	<i>18.457,12</i>	<i>17.938,78</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.036,80	2.332,82	2.851,16
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>11.036,80</i>	<i>2.332,82</i>	<i>2.332,82</i>
<b>Recettes totales</b>	<b>44 387,32</b>	<b>23.418,44</b>	<b>23.418,44</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.908,86	4.410,00	4.410,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.958,10	18.490,10	18.490,10

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	518,34	518,34
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.350,96</b>	<b>23.418,44</b>	<b>23.418,44</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>19.036,36</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 17.938,78 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**53. Objet : Octroi d'une seconde avance de trésorerie à l'A.B.S.L. "Fleurusports", pour l'année 2022 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 17 décembre 2018 par laquelle, le Conseil communal a décidé de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le contrat de gestion conclu le 22 février 2017 entre l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la Ville de Fleurus, plus particulièrement l'article 3.1 « *Subvention directe versée en espèces* » ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a fourni le budget de l'exercice 2022 auquel se rattache la subvention et le compte annuel de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a joint, à sa demande, les justificatifs des dépenses qui seront couvertes par la subvention, le bilan et le compte 2021 accompagnés d'un rapport de gestion et de la situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public : en effet, selon l'article 3 relatif à l'objet social de l'A.S.B.L. « Fleurusports », « *l'association a pour but d'administrer, de gérer et de développer au mieux les intérêts de la commune et de ses habitants, l'infrastructure sportive et les lieux de détente et de loisirs, édifiés par l'administration communale (...). L'association se propose aussi de favoriser toute activité destinée à faciliter l'enseignement, la pratique de l'activité physique et sportive, de régler et de contrôler l'emploi judicieux des infrastructures et des lieux de détente, de loisirs et d'éducation sportive (...). Enfin, l'ASBL se propose d'assurer au niveau de l'entité et régionalement une réelle promotion du sport et des loisirs (...).* » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2021 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 31 mars 2022 ;

Considérant qu'une subvention communale d'un montant de 105.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS du service ordinaire. Ce montant correspondait aux 3 premiers mois de dotation pour assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives ;  
Considérant qu'au vu de la création d'une Régie communale autonome (R.C.A.) en remplacement de l'A.S.B.L. « Fleurusports », une subvention d'un montant de 315.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 76402/43501.2022 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME ;

Attendu que le Conseil communal du 13 décembre 2021 a approuvé le budget communal 2022 ;

Attendu que le 1er février 2022, le ministre de tutelle a arrêté le budget communal 2022 ;  
Attendu que le 09 février 2022, le Collège communal a décidé d'octroyer à l'A.S.B.L. « Fleurusports » une subvention en numéraire d'un montant de 105.000 € ;

Considérant que cette subvention de 105.000 € a fait l'objet de 3 versements chacun de 35.000 € pour couvrir les mois de janvier, février et mars 2022, tenant compte de la fin de plein droit, du contrat de gestion prévue au 31 mars 2022 ;

Attendu que le passage de flambeau entre la R.C.A. et l'A.S.B.L. « Fleurusports », initialement prévu en juillet 2021, est toujours en cours ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 30 juin 2022 ;

Vu la délibération du 13 juin 2022 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022 par laquelle, le Conseil communal a décidé de prolonger les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports », jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a besoin de trésorerie pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement et dès lors d'une avance de fonds, dans l'attente de la mise en place de la R.C.A.;

Considérant qu'une avance de fonds récupérable consentie sans intérêts est considérée comme une subvention ;

Considérant que la subvention de 315.000 € précitée n'est pas inscrite nominativement pour l'A.S.B.L. « Fleurusports », mais qu'elle est inscrite à l'article 76402/43501.2022 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME du service ordinaire du budget de l'exercice 2022. Toutefois, l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS, bien que les crédits (disponibles) soient de 105.000 € en négatif, peut être utilisé car il s'agit d'une même et seule enveloppe budgétaire (disponible groupe) ;

Considérant qu'afin d'assurer la bonne continuité du service public, cette subvention (avance de fonds) peut être dédiée à la poursuite des activités temporaires de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant que l'A.S.B.L. « Fleurusports » a déjà perçu une subvention de 105.000 € pour couvrir les mois de janvier, février et mars 2022, une première avance de trésorerie de 105.000 € par décision du Conseil communal du 13 juin 2022 et que l'échéance du contrat de gestion est prévue le 31 décembre 2022, l'A.S.B.L. « Fleurusports » pourrait bénéficier d'un montant de 135.000 € afin de répondre à son besoin de trésorerie (salaires, primes, assurances, charges courantes, ...) pour terminer l'année 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'une avance de fonds, une convention de trésorerie doit être conclue entre la Ville et l'ASBL afin d'en fixer les modalités pratiques ;

Considérant que par conséquent, l'octroi de cette seconde avance de trésorerie de 135.000 € à l'A.S.B.L. « Fleurusports » et la conclusion de la convention sont de la compétence du Conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer à l'A.S.B.L. "Fleurusports" une seconde avance de trésorerie d'un montant de 135.000 € à l'A.S.B.L. "Fleurusports" afin de répondre à son besoin de trésorerie.

Article 2 : de charger le Collège communal de conclure la convention suivante :

Convention d'avance de trésorerie.

**Entre d'une part:**

La Ville de Fleurus, sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

**Et d'autre part :**

l'A.S.B.L. "Fleurusports", sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAeyer, Président, et par Madame Michelle RUCQUOY, Secrétaire,

**Il est exposé préalablement ce qui suit :**

La création d'une Régie communale autonome (R.C.A.) en remplacement de l'A.S.B.L. « Fleurusports » est en cours.

Le Conseil communal a prolongé les effets du contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Fleurusports » actuellement jusqu'au 31 décembre 2022.

Une subvention communale d'un montant de 105.000 € a été inscrite au budget communal 2022 de la Ville à l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS du service ordinaire et a été octroyée à l'A.S.B.L. par le Collège en date du 9 février 2022 afin d'assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment, le paiement des salaires du personnel actif au bassin de natation et dans les salles sportives.

Une première avance de trésorerie de 105.000 € a été octroyée à l'A.S.B.L. par décision du Conseil communal du 13 juin 2022.

Cependant, l'A.S.B.L. a besoin de trésorerie pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement et dès lors d'une avance de fonds, dans l'attente de la mise en place de la R.C.A..

Une avance de fonds récupérable consentie sans intérêts est considérée comme une subvention.

Vu la création d'une Régie communale autonome (R.C.A.), une subvention d'un montant de 315.000 € a été inscrite au budget communal 2022 à l'article 76402/43501.2022 - SUBSIDE REGIE COMMUNALE AUTONOME.

La subvention de 315.000 € précitée n'est donc pas inscrite nominativement pour l'A.S.B.L.. Toutefois, l'article 764/43501.2022 - SUBVENTION A.S.B.L. FLEURUSPORTS, bien que les crédits (disponibles) soient de 105.000 € en négatif, peut être utilisé car il s'agit d'une même et seule enveloppe budgétaire (disponible groupe).

Afin d'assurer la bonne continuité du service public, cette subvention (avance de fonds) peut être dédiée à la poursuite des activités temporaires de l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Il est ensuite convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La Ville de Fleurus versera une avance de trésorerie à l'A.S.B.L. "Fleurusports" pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses missions temporairement dans l'attente de la mise en place de la R.C.A., selon les conditions précisées ci-après :

**Article 2 : Montant de l'avance de trésorerie**

Pour permettre à l'A.S.B.L. d'honorer ses dettes (salaires, charges courantes,...), la Ville consentira à cette association une avance de trésorerie d'un montant de 135.000,00 €.

Le montant sera liquidé en une seule fois à la conclusion de la présente convention sur le compte n° BE33 0680 8345 1046 au nom de l'A.S.B.L. "Fleurusports".

**Article 3 : Durée/remboursement**

L'A.S.B.L. s'engage à rembourser à la Ville de Fleurus l'avance de trésorerie sans délai dès qu'elle en aura les liquidités et au plus tard pour le 30 juin 2023.

**Article 4 : Conditions financières**

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Ville.

**Article 5 : Clause de sauvegarde**

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de

réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

**Article 6 : Litiges**

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : que la présente délibération soit transmise au Département "Finances", pour disposition.

**54. Objet : Relations Internationales et Jumelages – Ville de Wexford - Invitation, du 28 au 31 octobre 2022, dans le cadre du Festival d’Opéra – Avance de trésorerie – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses commentaires ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022 et plus particulièrement le Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant le jumelage qui unit les Villes de Fleurus et de Wexford ;

Vu le courrier adressé par Madame la Bourgmestre de Wexford, Maura BELL ;

Considérant que la mairie de Wexford invite 3 représentants de la Ville de Fleurus à assister au Festival d'Opéra, qui aura lieu du 28 au 31 octobre 2022 ;

Considérant que la Ville de Wexford prendra en charge le transport aller/retour de l'aéroport de Dublin à l'hôtel, le logement, les repas, les tickets d'Opéra ainsi que l'ensemble des activités qui seront proposées dans le programme ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de vols aller/retour ainsi que les navettes "Fleurus-Aéroport" devront être prises en charge par la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2022 par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le déplacement d'une délégation fleurusienne composée de :

- Loïc D'HAeyer, Bourgmestre ;
- Francis LORAND, Echevin en charge des Relations internationales ;
- Ornella IACONA, Echevine de l'Enseignement, en charge de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus ;
- Nathalie CODUTI, Echevine de la Culture ;

- Angélique CRUCILLA, Chef de Bureau, en charge des Relations internationales et de la Promotion de la Ville ;
- Alexia VAN ORSHOVEN, agent communication.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le déplacement des différents mandataires et des membres de l'Administration communale, ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu'une avance de fonds est à prévoir pour les frais supplémentaires en matière d'hébergement et de restauration ;

Considérant, qu'en ce qui concerne l'avance de fonds, l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu'une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2022, sous l'article budgétaire 763/12316.2022 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 2.000 € sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 15 voix "POUR" et 10 "ABSTENTION" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacement d'hébergement et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 2.000 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA.

Article 2 : de charger Madame Angélique CRUCILLA de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Service "Finances", pour information et dispositions.

**55. Objet : Budget 2022 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses remerciements ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;*

*Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin et Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans leurs réponses ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque et dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque complémentaire ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans sa réponse ;

***Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses remarques ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question à Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question et dans sa remarque ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2022 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 20 septembre 2022, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Considérant que le Comité de Direction a remis l'avis suivant :

*« Le CoDir a pris connaissance de l'avant-projet de MB2 de l'exercice 2022. Il constate qu'il est en mali de +/- 205.000 euros. Il rappelle que l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (Art. L1314-1 et 2, CDLD).*

*Le Codir, après analyse de chacun de ses membres pour le département qui le concerne, est à même de proposer quelques pistes de réduction de dépenses afin de pouvoir atténuer, autant que faire se peut, le déficit précité.*

*Il est à noter qu'il est indéniable que certains choix politiques, que le Codir n'est pas à même de prendre, pourront permettre de conforter cette réduction, en matière de recrutement ou de projets notamment.*

*Tel est le cas des recrutements qui ne sont pas purement de fonctionnement mais en lien avec des projets/une volonté politique(s). » ;*

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2022 ayant pris acte de l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 28 septembre 2022 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2022 arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;  
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette seconde modification budgétaire de l'année 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/09/2022**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 17/10/2022 - objet n°55" du Directeur financier remis en date du 07/10/2022,**

Par 15 voix "POUR" et 10 voix "CONTRE" (F. FIEVET, P. PIERART, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, M-Ch. de GRADY de HORION, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, J-Ch. CHAPELLE, C. TIPS) ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	31.937.991,86	31.061.526,84
Dépenses totales exercice proprement dit	31.897.644,15	31.763.021,09
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>+40.347,71</b>	<b>-701.494,25</b>
Recettes exercices antérieurs	3.527.394,37	4.464.612,90
Dépenses exercices antérieurs	892.852,98	4.717.215,11
Prélèvements en recettes	0,00	11.168.375,10
Prélèvements en dépenses	450.000,00	10.154.407,87
Recettes globales	35.465.386,23	46.694.514,84
Dépenses globales	33.240.497,13	46.634.644,07
<b>Boni / Mali global</b>	<b>+2.224.889,10</b>	<b>+59.870,77</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<u>Service ordinaire :</u>	
	Saint-Pierre de Brye : 7.979,95 € (+117,99 €)	Voté
	Saint-Amand de Saint-Amand : 18.127,02 € (+1.872,21 €)	Voté
	Sainte-Gertrude de Wagnelée : 20.768,08 € (-1.341,61 €)	Voté
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 22.964,84 € (+771,57 €)	Voté

	Saint-Lambert de Wangenies : 15.832,26 € (+600 €)	Voté
	<i>Service extraordinaire :</i>	
	Saint-Pierre de Brye : 2.565,20 €	Voté
	Sainte-Gertrude de Wagnelée : 3.175,15 €	Voté
	Saint-Amand de Saint-Amand : 2.731,72 €	Voté
<u>CPAS</u>	2.839.375,68 € (-14.394,32 €)	Voté

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

**56. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", pour la mise à disposition de matériel communal, lors de la 9ème exposition de maquettisme statique, les 19 et 20 novembre 2022, à la Salle du Vieux-Campinaire - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Communal et Financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil Communal du 28 octobre 2013 ;

Considérant la demande d'organisation de l'exposition de maquettes statiques prévue par l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée - 6032 Mont-Sur-Marchienne, le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022 à la salle Polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", à travers laquelle il sollicite la Ville de Fleurus en vue d'une collaboration, comme pour les précédentes éditions, portant sur le prêt de matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation tels que :

- 250 chaises ;
- 100 tables d'1M80 ;
- 175 tables d'1M20 ;
- 4 cimaises ;
- 2 coffrets électriques ;

Considérant que cet évènement jouit d'une renommée tant nationale qu'internationale et présente un caractère attractif pour un vaste public Fleurusien et externe ;

Considérant qu'il convient, comme pour les précédentes éditions, d'officialiser cette collaboration par le biais d'une convention liant la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", pendant la durée de la manifestation, telle que rédigée ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Les Caméléons", pour la mise à disposition de matériel communal, lors de la 9ème exposition de maquettisme statique, les 19 et 20 novembre 2022, à la Salle du Vieux-Campinaire

**Entre**

**D'une part :**

L'**administration Communale de Fleurus**, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loic D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**Et,**

**D'autre part :**

L'ASBL « **Les Caméléons** », sise rue de Bomrée, 61 à 6032 Mont-Sur-Marchienne, représentée par Monsieur Pierre-Yves LETENRE, Président ;

Ci-après dénommée « **le preneur** » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La Ville met à disposition du preneur, à titre gratuit, dans la Salle du Vieux-Campinaire de Fleurus le matériel ci-après détaillé :

- 250 chaises ;
- 100 tables d'1M80 ;
- 175 tables d'1M20 ;
- 4 cimaises ;
- 2 coffrets électriques ;

Cette mise à disposition intervient conformément à la demande introduite au travers d'un dossier de sécurité ayant conduit à la décision de mise à disposition de la salle du Vieux-Campinaire du Collège communal prise en date **du 21 septembre 2022**.

La présente convention porte sur l'organisation de l'événement intitulé «Exposition de maquettes statiques 2022», qui sera organisée le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022, à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire. La salle sera mise à disposition du preneur du vendredi 18 (montage) au lundi 21 novembre (démontage) 2022.

La Ville de Fleurus soutient cette manifestation, sans pour autant s'impliquer activement dans son déroulement.

**Article 2 : Obligations propres au preneur**

Aux termes de la présente convention, le preneur prend en charge les éléments suivants :

- Les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'événement précité dans le respect des conditions légales et des recommandations sanitaires en vigueur applicables.
- Le preneur veille à solliciter les autorisations requises à l'activité.
- Le preneur souscrit toutes les assurances utiles en vue de couvrir l'intégralité de l'événement qu'elle organise et notamment une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et les participants.
- Le preneur s'engage à faire apparaître sur tout support de communication lié à l'événement couvert par le présent contrat, le logo de la Ville de Fleurus. Ce logo sera communiqué par voie électronique à l'adresse mail de contact du preneur au format JPG ou PNG.

**Article 3 : Obligations propres à la Ville**

Au travers de ses services, la Ville accepte, sur sollicitation du preneur et sur base de la fréquentation espérée (un millier de participants), à apporter son concours en vue d'aider celui-ci à assurer le bon déroulement et la sécurité de l'événement, en concertation avec les services concernés (Incendie, Planification d'Urgence et Services de Police).

La Ville veille à ce que toutes les réunions de concertation relatives à l'élaboration de ces mesures puissent avoir lieu entre les services concernés et à ce que l'échange de toutes les informations utiles à la bonne organisation de l'événement soit réalisé.

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition du preneur tout le matériel (tables, chaises, cimaises, coffrets électriques) et la main d'œuvre nécessaire à la fourniture de ce matériel.

**Article 4 : Obligations communes à l'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville de Fleurus**

L'A.S.B.L. "Les Caméléons" et la Ville conviennent de partager les initiatives liées à la promotion de l'événement. La diffusion du matériel promotionnel pourra être réalisée en commun.

Chaque partie liée au présent contrat reçoit un exemplaire original.

Fait à Fleurus le.....

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de marquer son accord de collaboration sur la demande de M. Pierre-Yves LETENRE, Président de l'A.S.B.L. "Les Caméléons", dont le siège social est situé 61, rue de Bomrée à 6032 Mont-Sur-Marchienne, dans le cadre de l'organisation de l'exposition de maquettes statiques et à cet effet, de la mise à disposition gratuite du matériel nécessaire à la bonne tenue de l'évènement, du vendredi 18 novembre 2022 (montage) au lundi 21 novembre 2022 (démontage).

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, tels que repris ci-avant dans la présente décision.

Article 3 : de transmettre la convention de collaboration à l'organisateur, dès approbation par le Conseil Communal.

Article 4 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Service Travaux,
- Au Service Finances,
- Au Service Événements,
- Au Concierge de l'Office du Tourisme.

**57. Objet : Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement du membre démissionnaire.**

Le Conseil communal,

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale, la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général le 2<sup>ème</sup> lundi du mois de novembre qui suit les élections communales, à savoir le 12 novembre 2018 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Loi Organique que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 11 membres, y compris le Président ;

Vu les procès-verbaux de recevabilité des listes de candidats PS, DÉFI, FLEUR"U" au Conseil de l'Action Sociale, dressés par Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f., assistée du Directeur général, Monsieur Laurent MANISCALCO, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal du 03 décembre 2018 a élu de plein droit en qualité de Conseillers de l'Action Sociale :

Pour le Groupe PS :

- COLIN Christine
- YANGA Lotoko
- DECELLE Emmanuel
- FIEVEZ Pascal
- LECLERCQ Joëlle

Pour le Groupe DÉFI :

- NINANE José

Pour le Groupe FLEUR"U" :

- FIEVET Hervé
- CHAPELLE Ruddy
- LALOY José
- TIPS Caroline
- VERMAUT Sophie

Considérant la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle ce dernier nous notifie que la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 ayant pour objet "*Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale*" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire ;

Vu le courrier de Monsieur Emmanuel DECELLE, daté du 21 septembre 2022, présentant sa démission en sa qualité de Conseiller de l'Action Sociale ;

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2022, Madame Melina CACCIATORE, Cheffe de Groupe PS, dépose un acte de candidature, présentant Monsieur Philippe VIVIER, en remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, Membre démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation ;

Attendu que l'acte a été déclaré recevable en date du 12 octobre 2022, après l'examen auquel il a été procédé, conformément aux articles 7 et 10 de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le procès-verbal de recevabilité dressé en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'élire de plein droit, en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, Monsieur Philippe VIVIER, en remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, Membre démissionnaire ;

Considérant que le remplaçant achèvera le mandat du membre auquel il succède (Article 15 §3 de la Loi Organique du C.P.A.S.) ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, Membre démissionnaire, afin de garantir le bon déroulement des instances du C.P.A.S. ;

Considérant, en effet, que ce dernier a été installé en qualité de Conseiller communal en séance du Conseil communal du 17 octobre 2022 et qu'il ne peut, dès lors, plus siéger en qualité de Conseiller de l'Action Sociale au vu qu'au sein de celui-ci, il ne peut y avoir plus de 3 Conseillers communaux ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil de l'Action Sociale se tiendra le 27 octobre 2022 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 21 novembre 2022 ;

Attendu que le Conseil communal du 17 octobre 2022 doit, dès lors, se positionner sur : "*Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement du membre démissionnaire.*" ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de déclarer l'urgence quant à l'ajout en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2022, du point suivant : "*Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement du membre démissionnaire.*" ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2022, du point suivant :

«*Election de plein droit du membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement du membre démissionnaire.*».

**PREND ACTE** de l'acte de présentation, déposé en date du 12 octobre 2022, proposant la candidature de Monsieur Philippe VIVIER, en remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, Membre démissionnaire.

Attendu que Monsieur Philippe VIVIER respecte bien les Articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au Décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

**PROCEDE** à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

**EST ELU** de plein droit en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, pour le Groupe PS, Monsieur Philippe VIVIER, en remplacement de Monsieur Emmanuel DECELLE, Membre démissionnaire.

Monsieur Philippe VIVIER achèvera le mandat du membre auquel il succède, à savoir Monsieur Emmanuel DECELLE.

Le Conseil de l'Action Sociale se compose, dès lors, comme suit :

Pour le Groupe PS :

- COLIN Christine
- YANGA Lotoko
- FIEVEZ Pascal
- LECLERCQ Joëlle
- VIVIER Philippe

Pour le Groupe DéFI :

- NINANE José, Président

Pour le Groupe FLEUR"U" :

- CHAPELLE Ruddy
- LALOY José
- TIPS Caroline
- FIEVET Hervé
- MINNE Béatrice

La présente décision sera transmise :

- Monsieur Philippe VIVIER ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus, rue Ferrer, 18 à 6224 WANFERCEE-BAULET ;
- A la Région wallonne - DGO5 - Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., rue Van Opré, 91 à 5100 JAMBES ;
- Au Gouvernement Wallon, chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**